

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix-Travail-Patrie*  
\*\*\*\*\*  
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
\*\*\*\*\*  
REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE KON-YAMBETTA



REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace-Work-Fatherland*  
\*\*\*\*\*  
MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT  
AND DECENTRALIZATION  
\*\*\*\*\*  
CENTRE REGION  
\*\*\*\*\*  
MBAM-AND-INOUBOU DIVISION  
\*\*\*\*\*  
KON-YAMBETTA COUNCIL

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DU MBAM ET INOUBOU**

**MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA**

### **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 DU 28 FEVRIER 2024 EN PROCEDURE  
D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DEFINITIF SUR  
LA RIVIERE NOSSA A BAYOMEN CENTRE URBAIN DERRIERE L'ECOLE PUBLIQUE  
DANS LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU,  
REGION DU CENTRE**

**FINANCEMENT : BIP MINHDU**

**EXERCICE : 2024**

**IMPUTATION : 58 38 108 02 641111 464211 821**

\*\*\*\*\*

Février 2024

## **SOMMAIRE**

<b>PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (A.A.O.) .....</b>
<b>PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.) .....</b>
<b>PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES .....</b>
<b>PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIFS PARTICULIERES .....</b>
<b>PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES .....</b>
<b>PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES .....</b>
<b>PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF .....</b>
<b>PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX .....</b>
<b>PIECE N° 9: MODELES DE MARCHE .....</b>
<b>PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES DE PIECES .....</b>
<b>PIECE N°10- ANNEXES .....</b>
<b>PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES .....</b>
<b>PIECE N° 12 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP.....</b>

**PIECE N° 1 :**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (A.A.O.)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix-Travail-Patrie*

\*\*\*\*\*

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

\*\*\*\*\*

REGION DU CENTRE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE KON-YAMBETTA



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace- Work- Fatherland*

\*\*\*\*\*

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT  
AND DECENTRALIZATION

\*\*\*\*\*

CENTRE REGION

\*\*\*\*\*

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

\*\*\*\*\*

KON-YAMBETTA COUNCIL

## **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 DU 28 FEVRIER 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE  
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DEFINITIF SUR LA RIVIERE NOSSA A  
BAYOMEN CENTRE URBAIN DERRIERE L'ECOLE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE KON-  
YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

**FINANCEMENT : BIP MINHDU**

**EXERCICE 2024**

Le Maire de KON-YAMBETTA, Autorité Contractante, lance un **Appel d'Offres National Ouvert** pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

### **1. Objet de l'appel d'offres**

L'appel d'offres porte sur l'exécution des travaux de construction d'un dalot définitif sur la rivière Nossa à Bayomen Centre Urbain derrière l'Ecole Publique dans la Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

### **2. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes:

- Installation de chantier ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Projet d'exécution et plan de recollement ;
- Débroussaillement :
- Nettoyage et terrassement ;
- Travaux d'assainissement ;
- Construction des ouvrages hydrauliques

### **3. Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

### **4. Allotissement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont répartis en un (01) lot unique :

### **5. Coût prévisionnel des travaux :**

Le montant prévu pour la réalisation des travaux est de **20 000 000 (vingt millions)** Francs CFA.

### **6. Participation et origine**

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises et/ou groupements d'entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

## **7. Financement**

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le BIP MINHDU Exercice 2024, transféré à la commune de KON-YAMBETTA D'un montant prévisionnel de **20 000 000 (vingt millions) FCFA**

## **8. Présentation des offres**

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- Volume 1 : Offre administrative ;
- Volume 2 : Offre Technique ;
- Volume 3 : Offre Financière.

Toutes les pièces constitutives des Offres (Volume 1, 2 et 3), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

## **9. Consultation du dossier d'appel d'offre**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la mairie de Kon-Yambetta, Service Communication, Coopération et Partenariat Local. Numéro de téléphonique : 656 50 72 72 / 650 99 25 15

## **10. Acquisition du dossier d'appel d'offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré dès publication du présent avis à la Mairie de KON-YAMBETTA sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de KON-YAMBETTA d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier de **50 .000 (cinquante mille) francs CFA.**

## **11. Remise des offres**

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir contre récépissé au Secrétariat de la Commission Départementale de Passation des Marchés du Mbam et Inoubou, située à l'Hôtel des Finances de Bafia au plus tard le **25 MARS 2024 à 12 heures**, heure locale. (Toute Offre incomplète sera purement et simplement rejetée. Les offres parvenues après l'heure ou la date indiquées ci-dessus seront irrecevables).

Elle devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 DU 28 FEVRIER 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DEFINITIF SUR LA RIVIERE NOSSA A BAYOMEN CENTRE  
URBAIN DERRIERE L'ECOLE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA, DEPARTEMENT DU  
MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

**Financement : BIP MINHDU / Exercice 2024**

**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

## **12. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du DAO sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances.

L'absence d'une pièce à l'ouverture des offres entraîne l'élimination des candidats. Un délai supplémentaire d'au plus quarante-huit (48) heures est accordé aux candidats présentant des pièces administratives jugées non conformes aux exigences du DAO pour soit fournir des informations supplémentaires, soit mener des vérifications supplémentaires sur la validité de la pièce reçue.

### **13. Ouverture des offres**

L'ouverture des pièces administratives et des offres technique et financière aura lieu le **25 MARS 2024 à 13 heures** dans la salle de réunion de l'Hôtel de Finance de Bafia, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

### **14. Critères d'évaluation des offres**

Les offres seront évaluées sur la base des critères présentés dans le tableau ci-après :

N°	CRITERES D'EVALUATION
<b>A. CRITERES ELIMINATOIRES</b>	
<b>a) Offres administratives</b>	
01	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48 heures réglementaire après l'ouverture des plis
02	Absence de caution de soumission
03	Pièce falsifiée ou non-authentique
<b>b) Offre technique</b>	
01	Fausse déclaration ou pièce falsifiée
04	N'avoir pas réuni au moins 13/18 des critères
<b>c) Offre financière</b>	
01	Offre financière incomplète
02	Omission du prix d'une tache quantifiée dans l'offre
03	Note technique strictement inférieure à 70 % de oui ;
<b>B. CRITERES ESSENTIELS</b>	
01	Présentation et expérience dans les prestations similaires
03	Certificat ou attestation de catégorisation de l'entreprise
04	Matériel de chantier
05	Personnel (référence et qualification)
06	Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)
07	Chiffre d'affaires $\geq 10\ 000\ 000$ f CFA
08	Attestation de visite du site signée sur l'honneur par l'Entreprise et par un Responsable de l'Administration Municipale de Kon-Yambetta

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

### **14. Attribution du marché**

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

### **15. Durée de validité des offres**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

### **16. Cautionnement Provisoire**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant est de **400 000 (quatre cent mille)** francs CFA

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original et les chèques bancaires, même certifiés ne seront pas acceptés.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

## **17. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès du service des marchés de la Commune de Kon-Yambetta, sise à Kon-Yambetta, Tél : 656 50 72 72 / 650 99 25 15 Fax : \_\_\_\_\_.

## **18. Additif à l'appel d'Offres**

L'Autorité Contractante se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure au présent appel d'offres.

## **20.Dénonciation**

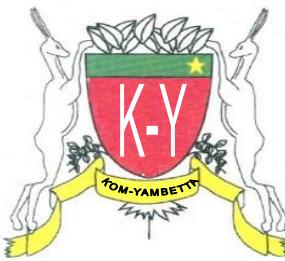
Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, bien vouloir appeler gratuitement au numéro vert : 697 64 08 56. CONAC : 1517

KON-YAMBETTA, le 28 février 2024  
Le Maire (Autorité Contractante)

### **Ampliations:**

- MINMAP /MI (pour information)
- PREFET/MI (pour information)
- PRESIDENT/ CDPM (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- DDMINMAP
- DDMINHDU
- AFFICHAGE /ARCHIVES

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
*Paix-Travail-Patrie*  
\*\*\*\*\*  
**MINISTRE DE LA DECENTRALISATION**  
**ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**  
\*\*\*\*\*  
**REGION DU CENTRE**  
\*\*\*\*\*  
**DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE KON-YAMBETTA**



**REPUBLIC OF CAMEROON**  
*Peace-Work-Fatherland*  
\*\*\*\*\*  
**MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT**  
**AND DECENTRALIZATION**  
\*\*\*\*\*  
**CENTRE REGION**  
\*\*\*\*\*  
**MBAM-AND-INOUBOU DIVISION**  
\*\*\*\*\*  
**KON-YAMBETTA COUNCIL**

## OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 OF 28<sup>TH</sup> FEBRUARY 2024**  
**IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTION OF A PERMANENT CULVERT ON THE**  
**NOSSA RIVER IN BAYOMEN URBAN CENTER BEHIND THE PUBLIC SCHOOL IN THE KON-**  
**YAMBETTA COUNCIL MBAM-AND-INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION**

### **FINANCING: BIP MINHDU / 2024 FINANCIAL YEAR**

The Mayor of Kon-Yambetta Council, Project Owner and Contracting Authority, hereby issues an Open National Invitation to tender for the above works.

#### **1. Object**

The invitation to tender concerns the construction of a permanent culvert on the noss river in bayomen urban center behind the public school in Kon-Yambetta council, Mbam-and-Inoubou division, Centre Region

#### **2. Allotment**

The works under this tender invitation are constituted in a single lot.

#### **3. Scope of Works :**

These works shall involve the following tasks:

- Site installation
- Exécution project ;
- Plan reattachment ;
- Clearing ;
- Cleaning and earthwork;
- Sanitation work;
- Construction of structure;

#### **4. Participation and origin**

Participation in this invitation to tender shall be open to all Cameroon-based public works companies.

#### **5. Financing and provisional amount**

Works under this tender shall be financed by the Public Investment Budgets of the Ministry of Housing and Urban Development (MINHDU) for 2024 Financial year amount 20 000 000 (twenty million) FCFA

#### **5. Consultation of tender documents**

The tender invitation documents may be consulted at the Contracts Service of Kon-Yambetta Town Hall, or on phone number: 656 50 72 72 / 650 99 25 15

#### **6. Acquisition of tender documents**

The Tender dossier can be obtained upon publication of this notice from the Public Procurement Service of the municipality of Kon-Yambetta upon publication of this notice, upon presentation of a receipt for payment of **fifty thousand (50,000) CFA francs** issued by the Municipal Revenue of the Municipality of Kon-Yambetta, representing the purchase costs of the CAD, non-refundable.

#### **7. Presentation of tenders**

Tenders shall be divided into three volumes and submitted in a simple envelope as follows:

- Volume 1 : Administrative documents;
- Volume 2: Technical proposal;
- Volume 3: Financial offer.

All the constituent documents (volume1, 2 and 3) shall be enclosed in a large and sealed outer envelope bearing only the subject of the tender concerned.

The different documents of each tender shall be numbered in keeping with the order indicated in the tender file and separated by colour dividers.

## **8. Submission of tenders**

Drafted in English or French and in seven (7) including one (1) original and six (6) copies, labeled as such, tenders shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the Contracts Service of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the eight floor of the building hosting its services no later the **28<sup>th</sup> February 2024 at 12 p.m.** They shall bear the following:

### **"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**

**N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 OF 28<sup>TH</sup> FEBRUARY 2024**

**IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTION OF A PERMANENT CULVERT ON THE NOSSA RIVER IN BAYOMEN URBAN CENTER BEHIND THE PUBLIC SCHOOL IN THE KON-YAMBECCA COUNCIL MBAM-AND-INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION**

### **FINANCING: BIP MINHDU / 2024 FINANCIAL YEAR**

**To be opened only at the tender-evaluation session."**

## **9. Tender compliance**

Tenders received after the submission deadline or those not respecting the separation mode of the financial offers from the administrative documents and technical proposals shall be rejected.

Subject to rejection, the administrative documents required shall be produced in their originals or true copies certified by the issuing services, as the case may be, in accordance with the provisions of the Special Tender Regulations. The documents shall be dated at most 3 (three) months or must have been established after the date of publication of this bid invitation.

## **10. Opening of tenders**

The bids shall be opened in the conference hall of the conference room at the Finance Hotel of Bafia at 1pm in a single phase on the **25<sup>th</sup> march 2024**

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice with a sound knowledge of the document.

## **11. Timeframe**

The overall execution timeframe shall be three (03) calendar months.

This timeframe take its effect from the date of notification of the notice to proceed of work.

## **12. Tender evaluation criteria**

N°	NO. EVALUATION CRITERIA
<b>A. ELIMINATING CRITERIA</b>	
<b>a) Administrative offers</b>	
01	Absence of submission caution
02	Absence or non-conformity of an administrative document after 48 hours regular dealing
03	Falsified or non-authentic document
<b>b) Technical offers</b>	
01	False declaration or falsified document
02	Non obtaining of 13/18 of qualification criteria
<b>a) Financial offers</b>	

01	Incomplete financial offer
02	Omission of a quantified unit price in the offers
03	Technical mark less than 70% of yes;
<b>B. ESSENTIAL CRITERIA</b>	
01	Presentation and experience of similar services
02	Business categorization certificate
03	Construction equipment
04	Staff (reference and qualification)
05	Methodology (schedule, deadlines, work schedule)
06	Annual income $\geq 10\ 000\ 000$ FCFA
07	Absence of the attestation of site visit signed upon honour;

Details of these main qualification criteria are specified in the assessment grid contained in the Special Tender Regulations.

### **13. Award of contract**

The contract shall be awarded to the lowest bidder, complying with the technical and administrative requirements.

A bidder, who meets the technical requirements and submits the lowest bids for more than two lots, the Contracting Authority reserves the right to award the lots of his choice.

### **14. Duration of tender validity**

The tenders shall be valid for 90 (ninety) days with effect from their submission deadline.

### **15. Provisional guarantee**

Each bidder shall enclose in his administrative documents, a bid bond (provisional guarantee) issued by a first-rate bank or insurance company approved by the Ministry in charge of Finance and listed in Exhibit 12 of the call for tenders document for an amount equal to **400 000 (Four hundred thousand) CFA francs**.

Subject to rejection, the provisional guarantee shall be obligatorily produced in its original dated not more than 3 (three) months. Certified bank checks will not be accepted.

For unsuccessful bidders, the provisional guarantee shall be released not later than 30 (thirty) days after the expiry of tender validity. For successful bidders, it shall be released only after the definitive guarantee has been constituted:

### **16. Further information**

Additional technical information may be obtained from the Public Procurement office of Kon-Yambetta Council: **telephone number: 656 50 72 70 / 650 99 25 15**

### **17. Amendment to the invitation to tender.**

The Contracting Authority reserves the right, if warranted, to subsequently amend this invitation to tender.

### **18. Denunciation**

Malpractices documented in the award of public contracts, call green number: 697 64 08 56. CONAC: 1517

KON-YAMBETTA, on 28<sup>th</sup> February 2024

#### **COPIES:**

- MINMAP /MI (for information)
- SDO UPPER-MI (for information)
- PRESIDENT/ CDPM (for information)
- DDMINHDU
- ARMP (for publication)
- DRMAP/MI (archives)
- DDMAPMS/SPM (archives)
- POSTING /ARCHIVES

**The Mayor of Kon-Yambetta Council  
(Project Owner and Contracting Authority)**

**PIECE N° 2**

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES**

**(R.G.A.O.)**

## **SOMMAIRE**

<b>A. GENERALITES .....</b>	
Article 1 : Portée de la soumission .....	
Article 2 : Financement.....	
Article 3 : Fraude et corruption.....	
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....	
Article 7 : Visite du site des travaux .....	
<b>B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....</b>	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....	
<b>C. PREPARATION DES OFFRES .....</b>	
Article 11 : Frais de soumission .....	
Article 12 : Langue de l'offre .....	
Article 13 : Documents constituant l'offre .....	
Article 14 : Montant de l'offre .....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....	
Article 16 : Validité des offres.....	
Article 17 : Caution de soumission .....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....	
<b>D. DEPOT DES OFFRES .....</b>	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres .....	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	
<b>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES .....</b>	
Article 25 : Ouverture des plis et recours .....	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure .....	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué.....	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....	
Article 30 : Correction des erreurs .....	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier .....	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	
<b>F. ATTRIBUTION DU MARCHE .....</b>	
Article 34 : Attribution .....	
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....	
Article 38 : Signature du marché .....	
ARTICLE 39: Cautionnement Définitif.....	

## **Article 1 : Portée de la soumission**

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est défini dans le Règlement particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) pour l’exécution des travaux décrits dans le dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes « Maître d’Ouvrage » et Maître d’Ouvrage Délégué », sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

## **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

## **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

« Pratiques collusives » désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

## **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l’appel d’offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les lignes en cours :
- La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d’Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d’Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaire ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Modèle de marché ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;

- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir au maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres**

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

### **C. PREPARATION DES OFFRES**

#### **Article 11 : Frais de Soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre.**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

**a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévue par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

**b. Volume 2 : Offre Technique**

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

b.4. Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

**Volume 3 : Offre Financière**

- Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :
  - la soumission proprement dite, en original rédigé selon le model joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
  - le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
  - le détail estimatif dûment rempli ;
  - le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
  - l'échéancier prévisionnel de payements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres sou réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offert en cas d'attribution de plus d'un marché

**ARTICLE 14 : Montant de l'offre**

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

## **ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement**

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellée entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

## **ARTICLE 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non - conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## **ARTICLE 17 : Caution de Soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

## **ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci- dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître

d’Ouvrage a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’article 31.2 (g) du RGAO.

## **ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres.**

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20 : Forme et signature de l’offre**

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrit à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l’indication « COPIE ». En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. DEPOT DES OFFRES**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention ‘ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier d’Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention : « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématûrement.

### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituées à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La notification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seule les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais(en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d’Ouvrage**

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n’est recherché, offert ou autorisé, sauf si c’est nécessaire pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d’analyse lors de l’évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l’Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d’analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d’analyse déterminera si l’offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour essentiel au Dossier d’Appel d’Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- Affecte sensiblement l’étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux.
- Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d’Appel d’Offres, les droits de Maître d’Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres.

28.4. Si une offre n’est pas conforme pour l’essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l’évaluation des offres.

### **ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire**

La Sous- commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l’article 6 du RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

### **ARTICLE 30 : Correction des erreurs**

30.1 La Sous- commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S’il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l’avis de la sous-commission d’analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F. ATTRIBUTION DU MARCHE**

### **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

### **Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargé des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

## **Articles 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (7) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

## **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivants la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

## **PIECE N° 3 :**

### **REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (R.P.A.O.)**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet, l'exécution des travaux de construction d'un dalot définitif sur la rivière Nossa à Bayomen centre urbain derrière l'Ecole Publique, dans la Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

## **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le BIP MINHDU 2024, transféré à la commune de KON-YAMBETTA

## **ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à 03 mois.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises et/ou groupements d'entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES**

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu'après l'expiration du délai de remise des offres.

## **ARTICLE 6—PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce N° 0 - Avis d'appel d'offres (AAO);
- Pièce N° 1 Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 2 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 5 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 6 - Devis descriptifs;
- Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce N° 9 - Modèles des pièces :
  - 9.1 : Modèle de Soumission ;
  - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission ;
  - 9.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
  - 9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance de démarrage;
  - 9.5 : Modèle de caution de retenue de garantie ;
  - 9.6 : Modèle de Marché ;
  - 9.7 : Modèle de Pouvoirs ;
  - 9.8 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement ;
  - 9.9 Modèle d'élection de domicile ;
  - 9.10 Modèle de calcul du coefficient majorateur.
- Pièce N° 10 - Annexes :
  - 10.1 : Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire ;
  - 10.2 : Cadre de la liste du matériel (engins et équipements) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;

- 10. 3 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;
  - 10. 4 : Cadre du programme d'exécution des travaux ;
  - 10. 5 : Attestation de visite des lieux ;
- Pièce N° 11 Grille d'analyse des offres ;  
Pièce N° 12 Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;  
Pièce N° 13 Liste des Laboratoires Géotechniques agréée par le MINTP.

## **ARTICLE 7 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le Maître d'Ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le Maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

## **ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE**

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

## **ARTICLE 9 – PRESENTATION DES OFFRES**

### **9.1 Signature des Offres – Mandatement**

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

## **9.2 Présentation des offres**

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

### **« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 DU 28 FEVRIER 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DEFINITIF SUR LA RIVIERE NOSSA A BAYOMEN CENTRE URBAIN DERRIERE L'ECOLE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

### **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- volume 1 (offre administrative);
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière).

#### **9.2.1 Offre Administrative (Volume 1)**

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. La carte de contribuable en cours de validité (copie certifiée conforme signée par les services compétents des impôts) ou l'immatriculation aux impôts.
2. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
3. Une attestation de non redevance ;
4. Une attestation de soumission pour CNPS (original) en cours de validité ;
5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
6. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
7. Le cautionnement provisoire (original) suivant le modèle joint au DAO ;
8. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
9. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original) ;
10. la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 4 et 8 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
11. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page;
12. Les modèles de garanties paraphés à chaque page;
13. Le modèle de projet de Marché paraphé à chaque page;
14. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page.

#### **9.2.2 Offre Technique (volume 2)**

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

<b>N° ORDRE</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>DETAILS</b>	<b>JUSTIFICATION</b>
B.0	- Attestation de visite des lieux - Rapport de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, Signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 10 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive desdits marchés ou attestation de bonne fin.
		Conformément à l'annexe 10.2	Joindre les photocopies légalisées

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B2	Liste du matériel	Indiquer la liste du matériel roulant et autres matériels mécaniques ;	des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 10.3 (pour le personnel d'encadrement). -En ce qui concerne les jeunes à recruter, indiquer le nombre.	Joindre CV daté et signé, photocopie certifiée conforme du diplôme par une autorité administrative, attestation de présentation de l'original du diplôme ; attestation de disponibilité datée et signée ; attestation d'inscription à l'ONIGC pour tout ingénieur de Génie Civil exerçant au Cameroun, ayant plus de cinq ans d'expérience générale.
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément à l'annexe 10.4 -Définir la méthodologie de formation et d'information des ouvriers ; -Indiquer les mesures proposées pour la sécurité et la préservation de la santé des ouvriers en chantier	Paraphé sur chaque page, daté et signé.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire.	Date, cachet et signature de la banque émettrice, agréée par le MINFI.

### 9.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous-détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé sur chaque page, Date, signature et cachet du soumissionnaire

**Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.**

### ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant est de **1 300 000 francs CFA**

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire devra être valable de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, le Maître d'Ouvrage restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

## **ARTICLE 11 : DEPOT DES OFFRES**

Chaque Offre, rédigée en français ou anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme telles, devra être déposée contre récépissé dûment signé à la Commission départementale de Passation des Marchés du Mbam-et-Inoubou à Bafia (située au rez-de-chaussée de l'Hôtel des Finances de Bafia) au plus tard le **25 mars 2024 à 12 heures**, heure locale et devra porter la mention :

### **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 DU 28 FEVRIER 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DEFINITIF SUR LA RIVIERE NOSSA A BAYOMEN CENTRE URBAIN DERRIERE L'ECOLE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

## **ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

## **ARTICLE 13 : OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres se fera en une phase et aura lieu le **25 mars 2024 à 13 heures**, heure locale dans la Salle de réunion de la Commission départementale de Passation des Marchés du Mbam-et-Inoubou à Bafia (située au rez-de-chaussée de l'Hôtel des Finances de Bafia). Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

## **ARTICLE 14 – EVALUATION DE L'OFFRE**

L'évaluation des offres sera faite en deux phases, à savoir : l'évaluation des offres administratives et techniques (1<sup>ère</sup> phase) et l'évaluation des offres financières (2<sup>ème</sup> phase). Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

### **A. Critères éliminatoires et critères essentiel**

N°	CRITERES D'EVALUATION	Modalités	
	<b>A. CRITERES ELIMINATOIRES</b>	Oui	Non
	<b>a) Offres administratives</b>		
01	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48 heures réglementaire après l'ouverture des plis		
02	Absence de caution de soumission		

03	Pièce falsifiée ou non-authentique		
<b>b) Offre technique</b>			
01	Fausse déclaration ou pièce falsifiée		
04	N'avoir pas réuni au moins 13/18 des critères		
<b>c) Offre financière</b>			
01	Offre financière incomplète		
02	Omission du prix d'une tache quantifiée dans l'offre		
03	Note technique strictement inférieure à 70 % de oui ;		
<b>B. CRITERES ESSENTIELS</b>			
01	Présentation et expérience dans les prestations similaires		
03	Certificat ou attestation de catégorisation de l'entreprise		
04	Matériel de chantier		
05	Personnel ( <i>référence et qualification</i> )		
06	Méthodologie ( <i>calendrier, délais, planning des travaux</i> )		
07	Chiffre d'affaires $\geq 15\ 000\ 000$ f CFA		
08	Attestation de visite du site signée sur l'honneur par l'Entreprise et par un Responsable de l'Administration Municipale de Kon-Yambetta		

## B. 1 Evaluation des offres administratives

- 1- Une déclaration indiquant l'intention du soumissionnaire timbrée au montant en vigueur et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une société, la raison et l'adresse du siège social ;
- 2 - L'attestation de non faillite délivrée par le Greffier du Tribunal,
- 3 - L'attestation de non redevance délivrée par les Impôts,
- 4 - La carte du contribuable certifiée en cours de validité ou d'immatriculation aux impôts ;
- 5 - L'attestation de domiciliation bancaire de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois
- 6 - Le registre de commerce certifié ;
- 7 - L'attestation de soumission CNPS trois mois en cours de validité;
- 8 - La quittance des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert.
- 9 - L'attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP
- 10- Une caution bancaire de soumission de 2% du montant du projet : quatre cent soixante mille (460 000) FCFA.
- 11- Un accord de groupement le cas échéant
- 12- Pouvoir de signature en cas de groupement

## B. 2 EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant la grille de notation suivante.

N°	Critères de qualification	Appréciation		Observations
		OUI	NON	
<b>1</b>	<b>PRESENTATION GENERALE :</b>			
	<b>1.1</b> Dossier clair et lisible			
	1.2 Sommaire, page de garde			
	1.3 Reliure, propreté et pagination			
	1.4 Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le DAO			
	<b>TOTAL</b> /4			
<b>2</b>	<b>EXPERIENCE GENERALE DE L'ENTREPRISE :</b>			
	2.1 Références générales dans les projets $\geq 15\ 000\ 000$			
	2.2 Références spécifiques dans les projets de construction et/ou de réhabilitation des routes $\geq 10\ 000\ 000$			
	<b>TOTAL :</b> /2			
<b>3</b>	<b>MATERIELS ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS (propriété ou location justifiée)</b>			
	3.1 Camion benne			
	3.2 Niveleuse			
	3.3 Camion-citerne			

	3.4 Pick-up		
	3.5 Matériel topographique		
	3.6 Pelle chargeuse		
	3.7 Compacteur		
	3.8 Bulldozer		
	3.9 Un ensemble Petit matériel et outillage de chantier		
<b>4</b>	<b>TOTAL : /9</b>		
<b>4</b>	<b>PERSONNEL (diplôme certifié + CV)</b>		
	4.1 Conducteur des travaux (Ingénieur en énergie civil cinq (5) ans d'expérience)		
	4.2 Chef chantier : technicien supérieur en énergie civil (02 ans) ou technicien (04 ans)		
	<b>TOTAL /2</b>		
<b>5</b>	<b>ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX (Ce critère est validé si 12 des sous critères suivants sont validés).</b>		
	5.1 Attestation de visite du site avec photos obligatoires		
	5.2 Description cohérente des tâches		
	5.3 Organisation du chantier		
	5.4 Planning des travaux dans les délais		
	5.5 Méthodologie d'exécution		
	5.6 Approvisionnement en matériaux de construction		
	5.7 Main d'œuvre locale		
	5.8 Cohérence de l'installation de chantier		
	5.9 Existence de l'organigramme de chantier		
	5.10 Prise en compte des mesures de sécurité de chantier		
	5.11 Prise en compte de la protection de l'environnement		
	5.12 Dispositif pour assurance qualité		
	5.13 CCTP paraphé signé et daté		
	5.14 Pérennisation de l'ouvrage		
	<b>TOTAL /14</b>		
<b>6</b>	<b>CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN 15 000 000 FCFA AU COURS DES TROIS (03) DERNIERES ANNEES</b>		
	6.1 Chiffre d'affaires moyen 10 000 000 F cfa au cours des trois dernières années		
	<b>TOTAL /1</b>		
	<b>TOTAL GENERAL</b>		

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 21/30 éléments positifs. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

#### **14.1. Evaluation des offres financières**

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

**a.** S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

**b.** Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

**c.** S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

**d.** En cas d'omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

## **ARTICLE 15 – ATTRIBUTION**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

## **ARTICLE 16 – VERIFICATION DES OFFRES**

La Commission se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

## **ARTICLE 17– PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions des décrets N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur retenu en recevra notification à son adresse officielle ou par voie de presse.

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Administration se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'attribution du marché à ce dernier.

Une fois le marché approuvé et signé, l'attributaire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

Le Cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 18 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des Marchés de la Commune de Kon-Yambetta Tél. : 656 50 72 72 / 650 99 25 15, Fax : \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 19 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE**

Le communiqué publiant les résultats fixera le délai de souscription du projet de marché par l'attributaire. Faute pour lui de se conformer à ce délai, l'Autorité Contractante se réservera le droit d'annuler cette attribution.

**PIECE N° 4 :**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE1 - OBJET DU MARCHE
- ARTICLE2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
- ARTICLE3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE
- ARTICLE5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

## **CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX**

- ARTICLE8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE9 - ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
- ARTICLE10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
- ARTICLE12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE13 - SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
- ARTICLE16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
- ARTICLE17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
- ARTICLE18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
- ARTICLE19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
- ARTICLE21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
- ARTICLE22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
- ARTICLE23 - MATERIAUX
- ARTICLE24 - BREVET D'INVENTION
- ARTICLE25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION
- ARTICLE26 - PENALITES DE RETARD
- ARTICLE27 - RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE28 – DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
- ARTICLE30 - RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE31 - ACCES AU CHANTIER
- ARTICLE32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
- ARTICLE33 - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE
- ARTICLE34 - REUNIONS DE CHANTIER
- ARTICLE35 - JOURNAL DE CHANTIER
- ARTICLE36 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX
- ARTICLE37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE38 - MESURES DE SECURITE

ARTICLE39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

ARTICLE40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

ARTICLE41 - PROTECTIONDEL'ENVIRONNEMENT

ARTICLE42 - REMISEEN ETAT DES LIEUX

### **CHAPITRE III-CLAUSES FINANCIERES**

ARTICLE43 - MONTANT DU MARCHE

ARTICLE44 - CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE45 - SOUS -DETAIL DES PRIX

ARTICLE46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES

ARTICLE47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE48 - REGLEMENTDES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE49 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE50 - AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE51 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE52 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE53 - NANTISSEMENT

ARTICLE54 - ASSURANCES

ARTICLE55 - VARIATION DES PRIX

ARTICLE56 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE57 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

### **CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES**

ARTICLE58 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE59 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE60 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE61 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE

ARTICLE62 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE63 - ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet, l'exécution des travaux construction d'un dalot définitif sur la rivière Nossa à Bayomen centre urbain derrière l'Ecole Publique, dans la Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

### **ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

1. la Loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail;
2. la Loi cadre N°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement;
3. la Loi N° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil;
4. la Loi N°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
5. La Loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
6. la Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
7. la Loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant Loi de Finances, de la République du Cameroun pour l'exercice 2024;
8. le Décret N°2001/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
10. la Lettre-circulaire N°00005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
11. le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
12. le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
13. l'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
14. l'Arrêté N°0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des communautés Urbaines, Communes d'Arrondissement.
15. La Circulaire N° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics.
16. la Circulaire N° 00026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relative à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et autres entités publiques pour l'exercice 2024.
17. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des Marchés Communaux ;
18. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
19. Les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
20. Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

### **ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

### **ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT**

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- La soumission du cocontractant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous détail des prix (SDP) ;
- Le programme d'exécution des travaux ;
- Les plans ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux;
- Les normes en vigueur en République du Cameroun.

## **ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **L'Autorité Contractante (AC), est** : le Maire de Kon-Yambetta. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- **Le Maître d'Ouvrage est** : le Maire de Kon-Yambetta;
- **Le Chef de service du marché est** : le Responsable chargé des Marchés de la Commune de Kon-Yambetta ci-après désigné par : Le Chef de service des marchés;
- **L'Ingénieur du Marché est** : le Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain territorialement compétent
- **Le Maitre d'œuvre est** : le Chef de Service Départemental des Opérations Urbaines en relation avec les responsables des services techniques de la commune;

## **ARTICLE 7 : REPRESENTANT DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

## **CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser au titre du présent marché comprennent: Ces travaux comprennent les opérations suivantes:

- Installation de chantier
- construction de baraque à usage de bureau
- projet d'exécution
- plan de recollement
- Délimitations de l'emprise des travaux
- Décapage et démolition de toute nature sur l'emprise des voies à aménager
- Nettoyage du terrain y compris enlèvement de décombres s'il y a lieu
- Mise en œuvre des couches de fondation et de base
- Mise en forme des plates-formes avec fossés et exutoires éventuellement
- Dégagement du lit de rivière
- réhabilitation du platelage en bois d'un pont semi-définitif
- Déplacement des réseaux éventuellement

## **ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCE**

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché.
- Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, au Maitre d'œuvre et à l'Organisme Payeur et à l'Autorité Contractante. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Chef de service.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maitre d'œuvre.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, au Maitre d'œuvre.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage. S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 10 : DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de service du marché.

## **ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX**

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

## **ARTICLE 12 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

## **ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE**

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du contrat.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

## **ARTICLE 14 : TRAVAUX EN REGIE**

SANS OBJET

## **ARTICLE 15 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION**

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'appel d'offres.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant devra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolelement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

## **ARTICLE 16 : RESEAUX PUBLICS ET PRIVES**

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc....) situés dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

**Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu'en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 62 du présent CCAP.**

Le contractant ne peut commencer l'exécution des travaux objet du présent marché qu'après avoir reçu l'approbation écrite du Chef de service du marché ou de l'Ingénieur du marché sur la liste des ouvriers, conformément au nombre arrêté dans le contrat. Cette approbation ne saurait relever le contractant de ses responsabilités contractuelles, dont celles liées au respect du délai contractuel et à l'obligation du résultat.

Si de son gré au bout de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le contractant ne produit pas la liste d'ouvriers recrutés conformément aux dispositions contractuelles, il sera mis en demeure dans un délai fixé par le code des Marchés Publics.

Passé ce délai réglementaire, si le contractant n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la procédure de résiliation du Marché peut être engagée.

## **ARTICLE 18 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit de l'Ingénieur du marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

## **ARTICLE 19 : PROJET D'EXECUTION**

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Ouvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

## **ARTICLE 20 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES**

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

## **ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

L'Ingénieur du marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

## **ARTICLE 22 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage, se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

## **ARTICLE 23 : MATERIAUX**

23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

## **ARTICLE 24 : BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

## **ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivré par le Maître d'ouvrage.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai. La durée de la prolongation fixée par le Maître d'œuvre fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 26 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD**

### **a) Pénalités de retard des travaux**

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliquée, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément au décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics portant code des marchés publics :

- 1/2000ème du montant du marché par jour calendrier de retard du premier (1<sup>er</sup>) au trentième (30<sup>ème</sup>) jour ;
- 1/1000<sup>ème</sup> du montant par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le maître d'œuvre qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

### **Pénalités de retard de remise des documents contractuels**

- Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

### **Pénalités pour défaut d'exécution**

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution:

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

### **Plafonnement des pénalités :**

En tout état de cause, le montant cumule des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

### **Primes :**

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

## **ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE**

### **27.1 Opérations préalables à la réception**

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur du Marché.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

**27.2.** Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

**27.3.** Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

**27.4.** La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- le Maître d'œuvre ou son représentant (**Président**) ;
- l'Ingénieur du marché (**Rapporteur**) ;
- le Chef de service du marché (**Membre**) ;
- le Maître d'œuvre (**Membre**) .
- le Comptable matières de la Commune de Kon-Yambetta (**Membre**)
- le Cocontractant ou son représentant (**Membre**)
- le Délégué Départemental des Marchés Publics (**Observateur**)

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès- verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès- verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès- verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès- verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

## **27.5. Réceptions provisoires partielles**

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

## **27.6. Réception partielle.**

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès- verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

## **ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE**

S'agissant des travaux d'entretien des voiries en terre, le délai de garantie ne concerne que les ouvrages d'assainissement réalisés. Ce délai est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

## **ARTICLE 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages d'assainissement réalisés.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

## **ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE**

### **30.1. Opérations préalables à la réception**

S'agissant des travaux d'entretien des voiries en terre, la réception définitive ne concerne que les ouvrages d'assainissement réalisés.

Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception définitive qu'il fixera.

L'Ingénieur du Marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation de la réception provisoire.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

### **30.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants :**

- le Maître d'ouvrage ou son représentant (**Président**) ;
- l'Ingénieur du marché (**Rapporteur**);
- le Chef de service du marché (**Membre**);
- le Maître d'œuvre (**Membre**).
- le Comptable matières de la Commune de Kon-Yambetta (**Membre**)
- le Cocontractant ou son représentant (**Membre**)
- le Délégué Départemental des Marchés publics ou son représentant (**Observateur**)

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception définitive signé séance tenante par tous les membres de la commission.

## **ARTICLE 31 : ACCES AU CHANTIER**

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté.

## **ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE**

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

## **ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE**

L'Ingénieur du marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

## **ARTICLE 34 : REUNIONS DE CHANTIER**

- 34.1 Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 34.2 Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service de marché, de l'Ingénieur du marché ou de leurs représentants.
- 34.3 Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.
- 34.4 L'Ingénieur du marché invitera par écrit, avec copie au Chef de service du marché, le Maire de la commune concernée à se représenter aux réunions de chantier.

## **ARTICLE 35 : JOURNAL DE CHANTIER**

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

## **ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

## **ARTICLE 37 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

## **ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE**

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

## **ARTICLE 39 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX**

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du marché et les autorités administratives locales.

## **ARTICLE 40 : SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS**

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (voir article B1000) en la matière.

## **ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de

trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

## **CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES**

### **ARTICLE 43 : MONTANT DU CONTRAT**

Le montant du contrat est de : ..... .F CFA Hors TVA ;

Le montant de la TVA est de : .....F CFA ;

Le montant (prévisionnel) toutes taxes comprises est de **20 000 000. F CFA.**

### **ARTICLE 44 : CONSISTANCE DES PRIX**

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

## **ARTICLE 45 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

## **ARTICLE 46 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus en moins jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

## **ARTICLE 47 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

### **47.1 Constatation des travaux exécutés**

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

### **47.2 Décompte mensuel**

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINHDU et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur du Marché qui visera et transmettra au Chef de Service du Marché qui transmettra à son tour à l'organisme payeur après visa du MINMAP, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

#### **47.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Il est transmis au Ministère des Marchés Publics pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

#### **47.4 Décompte général et définitif.**

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant, l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### **47.5. Intérêts Moratoires.**

Sans objet.

#### **47.6. Visa préalable au paiement des décomptes.**

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable du représentant du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics (MINMAP). Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

### **ARTICLE 48 : REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE**

Sans objet

### **ARTICLE 49 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N°..... ouvert au nom du cocontractant.

### **ARTICLE 50 : AVANCE DE DEMARRAGE**

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

## **ARTICLE 51 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

51.1. Le cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des travaux, sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

51.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

51.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

51.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 52 : RETENUE DE GARANTIE**

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif uniquement aux ouvrages d'assainissement. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

## **ARTICLE 53 : NANTISSEMENT**

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : Le Maire de la Commune de Kon-Yambetta;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le Maire de la Commune de Kon-Yambetta
- Comptables chargés des paiements : le Receveur Municipal de la Commune de Kon-Yambetta
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

## **ARTICLE 54 : ASSURANCES**

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente ((30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

## **ARTICLE 55 : VARIATION DES PRIX**

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes.

## **ARTICLE 56 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d’Ouvrage pour ventilation.

## **ARTICLE 57 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

## **CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 58 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20<sup>e</sup>) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

### **ARTICLE 59 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE**

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

### **ARTICLE 60 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 98 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

### **ARTICLE 61 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT**

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du contrat signé.

### **ARTICLE 62 : RESILIATION DU MARCHE**

Le marché peut être résilié comme prévu au décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits,
- Non présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux,

### **ARTICLE 63 et DERNIER : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante, Maître d’Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

**PIECE N° 5 :**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES (CCTP)**

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE B 100 – GENERALITES**

- Article B 101 – Objet du présent cahier des prescriptions techniques
- Article B 102 – Abréviations
- Article B 103 – Normes et règlements
- Article B 104 – Descriptions des études
- Article B 105 – Descriptions des travaux

### **ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE**

- Article B 201 – Granulats pour mortier et bétons
- Article B 202 – Liants hydrauliques
- Article B 203 – Adjuvants
- Article B 204 – Produits de cure
- Article B 205 – Composition des bétons et mortiers
- Article B 207 – Eau de compactage et de gâchage
- Article B 207 – Aciers pour armatures de béton armé
- Article B 208 – Profilés et aciers divers
- Article B 209 – Coffrage
- Article B 210 – Parpaings
- Article B 211 – Façonnage des armatures pour béton armé
- Article B 212 – Matériaux pour remblais
- Article B 213 – Matériaux pour couche de fondation et de base
- Article B 214 – Matériaux pour imprégnation de couche de base, couche d'accrochage et revêtements de chaussée
- Article B 215 – Matériaux pour remblais sous fondation
- Article B 216 – Matériaux pour dispositifs filtrants
- Article B 217 – Dispositifs d'étanchéité
- Article B 218 – Tuyaux en béton
- Article B 219 – Tuyaux en pvc
- Article B 220 – Fontes de voirie
- Article B 221 – Enrochements
- Article B 222 – Peintures routières
- Article B 223 – Hydrofuges

### **ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – VOIRIE**

- Article B301 – Dispositions d'ordre général
- Article B302 – Implantation générale

### **ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES**

- Article B311 – Débroussaillement
- Article B312 – Vides
- Article B313 – Scarification des chaussées existantes
- Article B314 – Démolition
- Article B315 – Décharges

### **ARTICLE B 320 – TERRASSEMENTS**

- Article B321 – Décapage de la terre végétale
- Article B322 – Mouvements des terres
- Article B323 – Purge des terres de mauvaise tenue
- Article B324 – Prescriptions applicables aux terrassements en déblais
- Article B325 – Carrières et emprunts
- Article B326 – Prescriptions applicables aux terrassements en remblais

- Article B327 – Tolérance sur les terrassements
- Article B328 – Compactage
- Article B329 – Réglage des plates-formes
- Article B330 – Voiries
- Article B331 – Finition des fonds de forme
- Article B332 – Exécution de la couche de fondation
- Article B333 – Exécution de la couche de base
- Article B334 – Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de fondation et de la couche de base

## **ARTICLE B340 – REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS**

- Article B341 – Mode d'exécution des revêtements multicouches
- Article B342 – Revêtements en enrobés denses
- Article B343 – Contrôle du profilage et des épaisseurs
- Article B344 – Modalités du contrôle
- Article B345 – Obligation du cocontractant vis-à-vis du contrôle.
- Article B346 – Moins-values éventuelles pour non-respect des clauses techniques

## **ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX FLUVIALES**

- Article B401 – Indications générales

## **ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS**

- Article B411 – Exécution des tranchées et fouilles
- Article B412 – Exécution des tranchées à l'aide d'engins mécaniques
- Article B413 – Etalement et blindages
- Article B414 – Drainage sous canalisation et ouvrage
- Article B415 – Remblaiement des tranchées
- Article B416 – Mise hors d'eau des travaux
- Article B417 – Mise en œuvre des dispositifs filtrants

## **ARTICLE B420 – RESEAUX DE DRAINAGE**

- Article B421 – Pose des canalisations et de leurs accessoires
- Article B422 – Regards de visites et avaloirs
- Article B423 – Epreuves des canalisations
- Article B424 – Essai général des réseaux d'assainissement enterrés
- Article B425 – Construction des caniveaux et dalots
- Article B426 – Entretien pendant le délai de garantie

## **ARTICLE B500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART**

- Article B501 – Terrassement
- Article B502 – Fabrication et transport des bétons
- Article B503 – Mise en œuvre et durcissement des bétons
- Article B504 – Parements
- Article B505 – Ouvrages en béton armé

## **ARTICLE B600 – MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

- Article B601 – Dispositif de sécurité pour les piétons
- Article B602 – Dispositif anti-stationnement
- Article B603 – Glissière de sécurité
- Article B604 – Garde-corps
- Article B605 – Tranches pour câbles et fourreaux
- Article B607 – Fourreaux – gaines souples
- Article B607 – Grillage avertisseur
- Article B608 – Chambre de tirage

## **ARTICLE B609 – MASSIF D'ANCRAGE**

Article B610 – Bordures

## **ARTICLE B700 – SIGNALISATION HORIZONTALE**

Article B701 – Qualités et essais des matériaux constitutifs

Article B702 – Prescriptions générales sur les fournitures

Article B703 – Procédés et contrôle de fabrication

Article B704 – Essais des ouvrages

Article B705 – Consistance des travaux

Article B707 – Produits employés

Article B707 – Délai de garantie

Article B708 – Marques sur chaussées

Article B709 – Travaux de nettoyage

Article B710 – Mode d'exécution des travaux

Article B711 – Conditions d'exécution

## **ARTICLE B800 – MODES D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX**

Article B801 – Généralités

Article B802 – Tranchées de reconnaissance

Article B803 – Exécution des travaux

## **ARTICLE B900 – MODES D'EXECUTION DES PLANTATIONS**

Article B901 – Provenance et qualité des arbres et arbustes

Article B902 – Mode d'exécution des travaux

Article B903 – Engazonnement

Article B904 – Nettoyage

Article B905 – Garantie et entretien

Article B907 – Pavage

Article B907 – Aménagement du dalot existant

Article B908 – Signalisation

Article B909 – Plots en béton.

Article B1000 – Directives environnementales.

## **ARTICLE B 100 – GENERALITES**

### **ARTICLE B 101 – OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans les travaux et le mode d'exécution des travaux de construction d'un dalot définitif sur la rivière Nossa à Bayomen centre urbain, derrière l'école publique.

### **ARTICLE B 102 - ABREVIATIONS**

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Prescriptions Techniques ont les significations suivantes :

- C.P.S ou C.C.A.G :	Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- C.P.T ou C.C.T.P :	Cahier des Prescriptions Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- C.P.C :	Cahier des Prescriptions Communes ;
- A.S.T.M :	American Society for Testing Materials;
- A.A.S.H.O :	American Association of States Highway Official;
- O.P.N. :	Optimum Proctor Normal;
- O.P.M. :	Optimum Proctor Modifié;
- C.B.R.:	Californian Bearing Ratio;
- LABOGENIE :	Laboratoire National de Génie Civil du Cameroun ;
- L.C.P.C :	Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de France ;
- C.E.B.T.P :	Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics, Manuel édition 1980, Ministère Français de la Coopération ;
- CDE :	Camerounaise des Eaux ;
- AES/SONEL :	Société Nationale d'électricité du Cameroun ;
- C.U :	Communauté Urbaine

### **ARTICLE B103 – NORMES ET REGLEMENTS**

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

Le Cocontractant est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

#### B103.1 Cahier des Clauses Techniques (C.C.T. ex- C.P.C)

- Fascicule N° 1 :	Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux
- Fascicule N° 2 :	Terrassements généraux
- Fascicule N° 3 :	Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule N° 4 Titre 1)	Acier pour béton armé
- Fascicule N° 7 :	Reconnaissance des sols
- Fascicule N° 23 :	Granulats routiers
- Fascicule N° 24 :	Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- Fascicule N° 26 :	Exécution des enduits superficiels
- Fascicule N° 29 :	Travaux, construction, entretien des voies places et espaces publics, pavés et

	dallés en béton ou en roche naturelle
- Fascicule N° 31 :	Bordures et caniveaux en pierres naturelles ou en béton et dispositifs de retenue des bétons
- Fascicule N° 32 :	Construction de trottoirs.
- Fascicule N° 35 :	Travaux d'espaces verts, d'aires de sport et loisirs
- Fascicule N° 50 :	Travaux topographiques, plans à grande échelle
- Fascicule N° 61 :	
Titre 4 :	Actions climatiques
Titre 5 :	Conception et calculs des ponts et constructions métalliques
- Fascicule N° 62 (Titre 1 – Section 2) :	Règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites
- Fascicule N° 63 :	Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
- Fascicule N° 64 :	Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil
- Fascicule N° 65 :	Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
- Fascicule N° 66 :	Exécution des ponts et autres ossatures métalliques de technique analogues
- Fascicule N° 67 :	Etanchéité des ouvrages d'art
- Fascicule N° 68 :	
Titre 1 :	Exécution des travaux de fondation d'ouvrages
- Fascicule N° 70 :	Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
- Fascicule N° 71 :	Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement
	Le Cahier des Prescriptions Communes applicables à la réalisation d'un réseau d'éclairage public de Mars 1974.
	Toutes les règles techniques éditées par l'UTE dans leur édition à jour pour les installations électriques.

## ARTICLE B104 – DESCRIPTIONS DES ETUDES

Dans un délai de sept jours à compter de la date de démarrage des travaux, le Cocontractant délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents de consultation le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A 327.3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis à l'Ingénieur du marché dans un délai de trente jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies dans le Cahier des Prescriptions Spéciales. Le projet d'exécution comprendra :

- Plans de situations au 1/500<sup>e</sup>
- Tracé des emprises au 1/500<sup>e</sup>
- Plans d'implantation au 1/500<sup>e</sup> des voies et ouvrages avec l'assainissement eaux pluviales,
- Projets et plans des déplacements des réseaux (CDE, AES-SONEL, CAMTEL) au 1/500<sup>e</sup>,
- Plans des carrefours au 1/200<sup>e</sup> avec l'assainissement,
- Plans de coffrage et de ferraillage des ouvrages d'assainissement au 1/20<sup>e</sup> (dalots, regards, têtes d'ouvrages, etc.),
- Plans de détail au 1:50<sup>e</sup> (bordures de trottoirs, etc.),
- Avant-métré détaillé par section et ouvrages.

## ARTICLE B105 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes :

### a) Travaux préliminaires

- Installation de chantier,

- Projet d'exécution,
- Délimitation de l'emprise des travaux,
- Décapage et démolition de toutes natures sur l'emprise des voies à aménager,
- Nettoyage de l'emprise.

**b) Terrassements et chaussée**

- SANS OBJET

**c) Revêtements des chaussées et trottoirs**

- SANS OBJET

**d) Assainissement des eaux pluviales**

- Curage des caniveaux et buses ;
- Construction d'un dalot 2x2 avec têtes.

**e) Les aménagements spécifiques**

SANS OBJET

**f) Les déplacements des réseaux CAMWATER, ENEO, CAMTEL.**

SANS OBJET

**ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE  
GENERALITES**

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent CCTP seront à la charge du Cocontractant qui est tenu d'en soumettre les résultats à l'approbation du Maître d'Œuvre. Des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du maître d'œuvre sur le chantier.

**ARTICLE B201 – GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS**

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103.1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, de poussière ou d'impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm. Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord expresse du Maître d'œuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 - 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonnes qualités, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3 mm L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

**ARTICLE B202-LIANTS HYDRAULIQUES**

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires ou armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciment.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux secs, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au-dessus du sol

pour éviter toute remontée d'humidité. Chaque approvisionnement devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'œuvre. L'entassement du ciment en sacs se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

## **ARTICLE B203 - ADJUVANTS**

L'emploi éventuel des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications. Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

## **ARTICLE B204 – PRODUITS DE CURE**

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons seront soumis à l'accord préalable du Maître d'œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

## **ARTICLE B205 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS**

### **B205.1 Bétons**

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage en ciment en au m3	Destination	Résistance à 28 jours - Compression - Traction mini	Rapport E/C maximal
Béton courant (B.C)	200 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1(BQ1)	250 kg	Béton de forme	18 MPA 1,8 MPA	0,60
Béton de qualité 2 (BQ2)	300 kg	Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 MPA 2,05 MPA	0,55
Béton de qualité 3 (BQ3)	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 MPA 2,32	0,55

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

#### **a) Consistance**

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

#### **b) Composition**

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par le Maître d'œuvre des compositions de bétons proposées, le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'œuvre.

## B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

<b>M400 :</b>	Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dal lettes de couverture des regards, ouvrage en superstructure).
<b>M500 :</b>	Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sitka N1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.
<b>M600 :</b>	Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le rejointoiement des perrés maçonnés

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra pas être mélangé avec du mortier frais.

## B205.3 Contrôle des bétons

Le Cocontractant a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant. Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

<b>Classe des Bétons</b>	<b>Nombre d'éprouvettes à prélever</b>	<b>Compression</b>	<b>Fréquence des essaies</b>	<b>Consistance béton frais</b>
BQ2 300 kg	Par journée de bétonnage - cylindres	2 essais à 7 jours	2 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
	6 prismes	4 essais à 28 jours	4 essais à 28 jours	
BQ3 350 kg	Par journée de bétonnage 10 cylindres	sais à 3 jours sais à 7 jours	3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
	10 prismes (à la demande de l'Ingénieur)	5 essais à 7 jours	5 essais à 28 jours	

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquelles les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % aux résistances exigées, seront refusées.

## ARTICLE B207 – EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture d'eau incombe au Cocontractant. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimique fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30 °C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissout par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant.

## **ARTICLE B207 – ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME**

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Aciers à la haute adhérence Fe400 conforme aux normes citées dans le fascicule 4 au titre 1 du C.C.T.G.

Limite d'élasticité minimum : 400 MPa

Pour chaque approvisionnement d'acières destinés aux travaux, le Cocontractant fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, le Maître d'œuvre pourra refuser son utilisation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués le fournisseur, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

## **ARTICLE B208 – PROFILES ET ACIERS DIVERS**

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection de zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 200 grammes par mètre carré (simple face). Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.

## **ARTICLE B209 – COFFRAGE**

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières. Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

## **ARTICLE B211 – FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME**

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T. est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits:

- le pliage et le dépliage délibérés des armatures,
- l'assemblage des armatures par soudure.

## **ARTICLE B212 – MATERIAUX DE REMBLAI**

### **B212.1 – Indications générales**

Il incombe au Cocontractant de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition du Cocontractant par le maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B328 du présent CCTP, le Cocontractant prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle.

### **B212.2 – Matériaux pour corps de remblais**

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'œuvre, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

### **B212.3 – Fond de forme**

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée. Il s'agit soit de la forme résultant des déblais compactés, soit de la surface de la route existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm.

La rémunération de la présentation du fond n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau de prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

## **ARTICLE B213 – MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION ET DE BASE**

SANS OBJET.

## **ARTICLE B214 – MATERIAUX POUR IMPREGNATION DE COUCHE DE BASE, COUCHE D'ACCROCHAGE ET REVETEMENT DE CHAUSSEE**

SANS OBJETS

## **ARTICLE B215 – MATERIAUX POUR REMBLAIS SOUS FONDATION**

- SANS OBJET

## **ARTICLE B216 – MATERIAUX POUR DISPOSITIFS FILTRANTS**

Sans objet

## **ARTICLE B217 – DISPOSITIFS D'ETANCHEITE**

Sans objet

## **ARTICLE B218 – TUYAUX EN BETON**

Sans objet

## **ARTICLE B219 – TUYAUX EN PVC**

Pour les canalisations et les fourreaux seront utilisés des tuyaux en PVC série assainissement. Ces tuyaux devront répondre aux normes françaises spécifiées dans le fascicule 71 du C.C.T.G. notamment aux normes AFNOR T54-002, T54-003, T54-016, T54-028, T54-029 et T54-038

## **ARTICLE B220 – FONTES DE VOIRIE**

Sans objet

## **ARTICLE 221 – ENROCHEMENTS**

Sans objet

## **ARTICLE B222 – PEINTURES ROUTIERES**

Sans objet

## **ARTICLE B223 – HYDROFUGES**

Sans objet

## **ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – CHAUSSEES**

## **ARTICLE B301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

### **B301.1 Généralités**

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre, à toutes les mesures réglementaires de sécurité. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires objets des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

### **B301.2 - Evacuation des eaux**

Le Cocontractant devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à se débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisantes.

Le maître d'œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

### **B301.3 – Présence de réseau d'intérêt public**

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le maître d'ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

## **ARTICLE B302 – IMPLANTATION GENERALE**

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'œuvre.

### **B303.2 – Piquetage de base**

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, le Cocontractant implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel d'offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiées.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation solidement fondée en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellé. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

Le Cocontractant reste responsable de cette implantation et supportera tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

### **B302.3 – Levée du terrain naturel – Piquetage complémentaire**

Lorsque le piquetage principal sera accepté, le Cocontractant procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (TN) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers, espacés au plus de trente (30) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, le Cocontractant effectuera le nivellation de ces points, rattachés au nivellation général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

Le Cocontractant devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

### **B302.3 – Conservation du piquetage**

Le Cocontractant est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellation, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

## **ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES**

### **ARTICLE B311 – DEBROUSSAILLEMENT**

Le Cocontractant procédera au débroussaillement général du terrain, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Sur indications de l'ingénieur de contrôle, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

### **ARTICLE B312 – VIDES**

Sans objet

### **ARTICLE B313 – SCARIFICATION DES CHAUSSEES EXISTANTES**

Sans Objet

### **ARTICLE B314 – DEMOLITION**

Le Cocontractant procédera à la démolition des endommagés en béton armé ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

### **ARTICLE B315 – DECHARGES**

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais du Cocontractant :

- A la décharge publique en accord avec le Maître d'œuvre et la Mairie,

- En un lieu spécifié par le Maître d'œuvre sur le territoire communal,
- En un lieu proposé par le Cocontractant avec l'accord du Maître d'œuvre

Les déblais mis en dépôt permaent seront égalés et nivélés suivant les indications du Maître d'œuvre.

## **ARTICLE B320 – TERRASSEMENTS**

### **ARTICLE B321 – DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE**

Sans objet

### **ARTICLE B322 – MOUVEMENTS DES TERRES**

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge du Cocontractant.

### **ARTICLE B323 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE**

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le du Maître d'œuvre, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'entrepreneur et le du Maître d'œuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

## **ARTICLE B324 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS**

### **B324.1 – Indications générales**

Les déblais se feront conformément aux plans d'exécution, établis par le Cocontractant et approuvés par le Maître d'Œuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

Le Cocontractant devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utiles les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluie ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Le Cocontractant devra faire approuver par le Maître d'Œuvre la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

### **B324.2 – Différentes catégories de déblais**

Sans objet

### **B324.3 – Mode d'exécution des déblais**

Sans objet

## **ARTICLE B325- CARRIERES ET EMPRUNTS**

Dans le seul cas où le Cocontractant serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'Œuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

Le Cocontractant ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité. Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisant ou si, la qualité des matériaux était telle que le Maître d'œuvre soit amené à les refuser, le Cocontractant fera son affaire de recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre en cas de non acceptation, le Cocontractant sera tenu de reprendre à ses faits la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment:

- l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;
- le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;
- la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

## **ARTICLE B 326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS**

### **B 326.1 – Différentes catégories de remblais**

catégorie 1 :	remblais compactés (IP < 40 et CBR > 10)
catégorie 2 :	remblais en zones inondables ou marécages (IP < 40 et CBR > 10) avec interposition d'une couche drainante
catégorie 3 :	remblais pour couche de forme (IP < 40 et CBR > 15)
catégorie 4 :	remblais mis en dépôt (IP > 40 et CBR < 5).

### **B 326.2 – Origines des matériaux**

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront soit des déblais soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par le Cocontractant et agréées par le Maître d'œuvre.

### **B 326.3 – Préparation des terrains sous les remblais**

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de contrôle.

### **B326.4 – Mode d'exécution des remblais**

Les remblais en terrain ordinaire devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régaliés sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de

2 %, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassemement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommandés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent C.P.T. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eaux supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

### B 326.5 – Essais sur remblais mis en œuvre

	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Granulométrie, Proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau.	1 essai pour 500 m <sup>3</sup>	1 essai pour 250 m <sup>3</sup>
Identification et CBR	1 essai pour 1 000 m <sup>3</sup>	1 essai pour 500 m <sup>3</sup>

## ARTICLE B 328 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante. Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Tous les engins que le Cocontractant se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, le Maître d'œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre. Le compactage sera contrôlé journallement et à toutes demandes du Maître d'œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés. S'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier), s'ils sont trop secs, les matériaux seront arrosés de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage. Au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, le Cocontractant pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'entreprise d'accepter la sujexion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant. En tout état de cause, ces sols, ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que le Cocontractant puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

En cas de détérioration due au tassemement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, le Cocontractant ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître de l'ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

## ARTICLE B 329 – REGLAGE DES PLATES-FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

## ARTICLE B 330 – VOIRIE (PLATE-FORME)

Sans objet.

## **ARTICLE B 331 – FINITION DES FONDS DE FORME**

Sans objet

## **ARTICLE B 332 – EXECUTION DE LA COUCHE DE FONDATION**

Les couches de fondation seront conformes aux prescriptions de l'article B213. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément par l'Ingénieur de contrôle de la plate-forme des terrassements, le Cocontractant mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plateforme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 15 cm d'épaisseur minimum et de 25 cm d'épaisseur maximum en fonction de la granulométrie.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai Proctor modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale donnée par l'essai Proctor modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.

Le Maître d'Œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maître d'Œuvre.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées ; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2cm par rapport à la côte du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, le Cocontractant serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux. Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son recomptage.

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour éviter le feuillettage.

## **ARTICLE B 333 – EXECUTION DE LA COUCHE DE BASE**

Après réception de la couche de fondation par le Maître d'Œuvre, le Cocontractant procédera à la mise en œuvre de la couche de base par couches d'une épaisseur après compactage de 10cm minimum et de 20 cm maximum, conformément aux prescriptions de l'article B213.

Le Maître d'Œuvre procédera à des contrôles de l'épaisseur minimale prescrite de la couche de base. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci. L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée.

La tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la côte du projet. Si cette épaisseur minimale et les tolérances altimétriques prescrites n'étaient pas respectées, le Cocontractant serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée. Il en est de même en cas de non-respect des prescriptions en matière de dosage, de CBR, de compacité, feuillettage ou de fissuration autres que de retrait. Dans ces cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base, au rajout de ciment, au malaxage et à son compactage.

Le Cocontractant devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la bonne liaison entre la couche de base et la couche de fondation. En cas de malaxage in situ, il veillera à pénétrer la couche sous-jacente de 1 à 2 cm.

Toutes dispositions conservatoires devront être prises par le Cocontractant et à ses frais, pour tenir compte des sujétions de cure des matériaux naturels sélectionnés, améliorés au ciment et du maintien de la circulation.

### **Transport et épandage du matériau**

Le transport et le épandage du matériau pourront être faits au moyen de camion ou scrapers suivis de la niveleuse qui devra donner à la couche à stabiliser les caractéristiques géométriques du projet en tenant compte de la diminution de l'épaisseur dérivant du compactage.

### **Compactage préliminaire**

La couche de matériaux ainsi répandus recevra un compactage préliminaire ou pré compactage destiné à permettre la circulation des engins.

### **Compactage**

Il est spécifiquement rappelé que toutes les opérations de compactages devront être commencées immédiatement après le mélange et terminée avant la prise du ciment, en tout cas, à moins de trois heures du mélange. A cet effet, le Cocontractant devra disposer des engins de compactage en nombre et type suffisants pour obtenir, dans les temps susdits, la densité sèche prescrite du mélange. Si pour des raisons quelconques, les opérations de compactage ne sont terminées en temps utile ou la densité prescrite n'a pas été rejointe, le Cocontractant devra, à ses frais, évacuer la couche stabilisée sur tout le tronçon en question et déposer le matériau hors de l'emprise en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

### **Finition**

Avant que le liant n'ait commencé la prise, le Cocontractant devra procéder aux opérations de finition pour conférer à la couche stabilisée le profil du projet tant longitudinal que transversal comme indiqué sur les plans.

Si nécessaire, après le passage de la niveleuse qui donne le profil définitif, un compactage des fermetures des parties superficielles sera exécuté, de préférence cette opération sera faite avec un rouleau à pneus.

### **Reprise de construction**

Toutes les fois que l'opération de stabilisation sera reprise après la fin du temps de prise (donc au moins à chaque reprise de journée de travail), les opérations de mélange devront être précédées par un piochage de la partie terminale déjà exécutée, jusqu'à l'élimination de tout matériau qui, par la nature même des travaux, ne présente pas les caractéristiques d'homogénéité et de dureté propres du sol – ciment. Toutes les dispositions seront prises pour éviter le feuillement.

### **Couche d'accrochage**

Immédiatement après la finition du compactage du matériau stabilisé, il sera procédé au répandage de la couche d'accrochage conformément à l'article B 214 du présent C.P.T.

### **Calendrier de pose et ouverture de trafic**

La circulation sera interdite sur la couche compactée pendant sept (07) jours environ. Les délais précis de compactage et d'ouverture à la circulation seront déterminés au laboratoire.

### **Répartition de dosage :**

Grave latéritique : 100 %

## **ARTICLE B 334 - ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE FONDATION ET DE LA COUCHE DE BASE**

Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après:

<b>Nature des travaux</b>	<b>Nature de l'essai</b>	<b>Résultats exigés</b>	<b>Nombre d'essai réaliser</b>
Compactage de la couche de fondation	Compacité en place	Supérieure ou égale à 97 % de la densité sèche de l'O.P.M*.	1 tous les 250 m <sup>2</sup>
Compactage sur emprise de trottoirs	Compacité en place	≥ à 97 % de la densité sèche de l'OPM*	1 tous les 500 m <sup>2</sup>
Compactage de la couche de base	Compacité en place	Supérieure ou égale à 98 % de la densité sèche de l'OPM*	1 tous les 250 m <sup>2</sup>
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base	Epaisseur	Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à épaisseur théorique indiquée sur plans ou définie par l'Ingénieur	1 tous les 250 m <sup>2</sup>
Mise en œuvre de la couche d'imprégnation ou de la couche d'accrochage	Dosage du liant	Ecart autorisé par rapport au dosage théorique ne doit pas excéder plus ou moins 0,05 kg/m <sup>2</sup>	
Tolérance d'exécution	Via graphe	80 % des valeurs 10mm de pénétration	1 longitudinale par

\* pour au moins 90 % des mesures effectuées.

Pour les cas des couches de base en grave-bitume, les essais et contrôles des seront identiques à ceux effectués sur les enrobés denses (voir article B342 ci-après).

## **ARTICLE B 340 – REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS**

### **ARTICLE B 341 – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS MULTICOUCHES**

Sans objet

### **ARTICLE B342 – REVETEMENTS EN ENROBE DENSE**

Sans objet

### **ARTICLE B343 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS**

Sans objet

### **ARTICLE B344 – MODALITES DU CONTROLE**

Sans objet.

### **ARTICLE B345 – OBLIGATION DU COCONTRACTANT VIS-A-VIS DU CONTROLE**

Sans objet.

### **ARTICLE B346 – MOINS-VALUES EVENTUELLES POUR NON RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES**

Sans objet

### **ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX FLUVIALES**

### **ARTICLE B401 – INDICATIONS GENERALES**

Le réseau d'assainissement des eaux sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

Le Cocontractant devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leurs concordances sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, le Cocontractant matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation. Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

## **ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS**

### **ARTICLE B411 – EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES**

Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article B212.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé au côté du projet après compactage.

Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoirs existants, le Cocontractant commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés net et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger, ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins en dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par la terre fine ou sable.

La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisément d'y placer les buses, soit d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage ou du diamètre extérieur de la canalisation majorée de 30 cm de part et autre.

Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à 15 cm au moins en dessous de la côte prévue pour la génératrice extérieure inférieure de la buse.

En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles B212 et B326, à la charge du Cocontractant.

Lors de l'exécution des terrassements, le Cocontractant devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux notamment, il fera son affaire :

- du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,
- des épuisements, étalements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus.
- des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et des canalisations.
- toutes sujétions sont à la charge du Cocontractant, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative du Cocontractant mais le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

## **ARTICLE B412-EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIQUES**

Sans objet.

## **ARTICLE B413 – ETAIEMENT ET BLINDAGES**

Sans objet

## **ARTICLE B414 – DRAINAGE SOUS CANALISATION ET OUVRAGE**

Sans objet

## **ARTICLE B415-REMBLAITEMENT DES TRANCHEES**

Sans objet.

## **ARTICLE B416 – MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX**

Sans objet

## **ARTICLE B417 – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS**

Sans objet

## **ARTICLE B420-RESEAUX DE DRAINAGE**

## **ARTICLE B421 – POSE DES CANALISATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES**

### **B421.1 Généralités**

#### **Manutention et stockage des tuyaux**

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalité sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manoeuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des cales en bois seront déposées sous le lit inférieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol. La hauteur de stockage ne devra être supérieure à 1,5 m, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévus.

En ce qui concerne les tuyaux PVC, toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

#### **Examen des tuyaux avant la pose**

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits. Le Cocontractant à l'entière responsabilité de cette vérification

#### **Coupe des tuyaux**

Selon les exigences de la pose, le Cocontractant a la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.

La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes.

La chute portera toujours du côté mâle et le Cocontractant veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement au tuyau voisin un joint aussi solide qu'avec un bot ordinaire

#### **Pose des canalisations en tranchées**

Après réception des fonds de fouille par le Maître d'œuvre, les tuyaux seront soigneusement descendus dans la tranchée et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignée et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires du Maître d'œuvre, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant. Sauf dispositions particulières agréées par le Maître d'œuvre, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

### **Façon – Assemblage – Pose des joints**

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilatations ou les retraits des tuyaux.

### **Tolérance de pose des tuyaux**

Les collecteurs devront être réalisés conformément aux côtés "fil d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les côtes mesurées à chaque regard de visite consécutif :

Pour les pentes supérieures à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport à la côte du projet est de plus ou moins 1 cm.

Pour les pentes inférieures ou égales à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux côtes du projet est de  $\pm 0,5$  cm.

La régularité de la pente du collecteur entre deux regards consécutifs sera contrôlée avec les mêmes tolérances que ci-dessus.

Les côtes tampons seront calées par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de  $\pm 0,5$  cm.

## **B421.2 – Prescriptions particulières relatives à la pose des canalisations en béton**

Sans objet

### **ARTICLE B422 – REGARDS DE VISITES ET AVALOIRS**

Ces ouvrages seront exécutés conformément au plan de détail approuvé. Ils devront résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service. En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité. A cet effet, un enduit étanche ou mortier M500 additionné de produit SICA ou similaire sera appliqué à l'intérieur des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages seront réalisés en béton armé ou en béton banché très soigneusement vibré. Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieur à 10cm. Le Cocontractant pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures seront lisses et étanches. Le raccordement des tuyaux aux ouvrages en béton sera réalisé de façon à permettre l'adhérence aux parois.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements devront être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison. Les regards de visite situés sous chaussées seront exécutés entièrement en béton armé.

Les regards de visite situés sous trottoirs ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00 m seront réalisés en béton BQ2 à 300 kg. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards seront réalisés en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportant une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils seront construits, et deux plages inclinées à 10° se raccordant aux parois du regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la de mi-partie

supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du "fil d'eau".

Dans le cas où des regards de visite seraient prévus au réseau pluvial, cette cunette sera obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M600, dans la feuillure de couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton du liant asphalte ou hydraulique, arrosé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se feront conformément aux prescriptions de l'article B205.

Les avaloirs seront équipés de grilles avec cadre en fonte type PAM RE 30H6FD ou similaire d'une résistance à la rupture supérieure à 30 000 daN/cm<sup>2</sup>.

Il est prévu deux types d'avaloirs :

- Type bas pour raccordement sur réseau superficiel ou sur réseau enterré, sous traversée de chaussée, de hauteur h = 0,50 m
- Type haut pour raccordement sur réseau enterré avec traversée de chaussée de hauteur h = 1,20 m.

## **ARTICLE B423 – EPREUVES DES CANALISATIONS**

Sans objet

## **ARTICLE B424 – ESSAI GENERAL DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EN TERRES**

Sans objet

## **ARTICLE B425 – CONSTRUCTION DES CANIVEAUX ET DALOTS**

Les caniveaux en béton ainsi que les dalots pour traversées de chaussées, ouvrages de décharge et ouvrages de rejet seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent CCTP relatives à la construction d'ouvrages en béton.

Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.

## **ARTICLE B426 – ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE**

Le Cocontractant est tenu d'effectuer, pendant le délai de garantie, toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les canalisations et ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne sont supportées par le Cocontractant que si les défectuosités constatées proviennent des matériaux ou de produits fournis ou la mise en œuvre.

Le Cocontractant est tenu de procéder à ses frais, aux remplacements et réparations prescrits par le Maître d'ouvrage, après mise en demeure restée sans effet.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

## **ARTICLE B 500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART**

Sans objet.

## **ARTICLE B502-FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS**

### **Fabrication**

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- Granulats moyens et gros,
- Ciment,
- Sable,
- Eau.

Le Cocontractant ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 %.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maître d'œuvre.

### **Transport**

Le béton devra être transporté dans les conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulottes métalliques.

## **ARTICLE B503-MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS**

### **Mise en œuvre des bétons**

Pour la mise en œuvre des bétons, le Cocontractant aura besoin de l'accord du Maître d'Œuvre qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord du Maître d'Œuvre. Les bétons qui ne seraient pas en place dans les délais de 60 min après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui serait desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées ; d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

### **Vibration des bétons**

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9000 à 20 000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

### **Reprise de bétonnage**

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

### **Cure de béton**

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courant sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leur coffrage seront arrosés à saturation aussi fréquemment que le demandent l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement.

Si nécessaire, le Cocontractant disposera de paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant sept (07) jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPA.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

## **ARTICLE B504-PAREMENTS**

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teint uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

## **ARTICLE B 505 – OUVRAGES EN BETON ARME**

### **B 505.1 – Description Générale**

Le Cocontractant est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec. Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par l'Ingénieur de contrôle.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie, le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

### **B 505.2 – Couche de béton de propreté**

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régalee afin d'obtenir une surface de travail propre et plate.

La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé. Le Cocontractant devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainants éventuels.

### **B505.3 – Coffrages**

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanche, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du CCTG.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément du Maître d'œuvre. Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur.

Les coffrages seront construits de telle façon qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports, ceux-ci devant rester sur place plus longtemps. L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPA et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable du Maître d'œuvre et sera sous la responsabilité entière du Cocontractant.

Les abords de surfaces exposés du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications du Maître d'œuvre

#### **B 505.4 – Protection du béton contre des températures élevées**

Le Cocontractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32 °C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant sept (07) jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa. Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation de l'Ingénieur de contrôle.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

#### **B 505 .5 – Finition des surfaces du béton**

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et préparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposés devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

#### **B 505.6 – Les tolérances**

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| - Déviation de l'implantation                     | 10 mm                   |
| - Déviation de la côte prescrite                  | 10 mm                   |
| - Déviation dans les surfaces non vues            | 20 mm / 3 m             |
| - Déviation dans les surfaces vues                | 10mm / 3 m              |
| - Déviation des dimensions des profils en travers | + de 10 mm et – de 5 mm |

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

#### **B 505.7 – Ouverture à réserver dans les parois**

Les raccordements des canaux d'assainissements tertiaires et quaternaires seront réalisés par le Cocontractant suivant les indications du Maître d'œuvre et les plans-types d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

#### **B 505.8 – Dispositifs d'étanchéité**

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B217 du CCTP seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10m.

Le Cocontractant remettra les données nécessaires pour approbation au Maître d'œuvre. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

### **ARTICLE B 600 –MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

#### **ARTICLE B 601 – DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES PIETONS**

Sans objet

#### **ARTICLE B602-DISPOSOSITIF ANTI STATIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE B 603 – GLISSEERES DE SECURITE**

Sans objet

**ARTICLE B 604 – GARDE CORPS**

Sans objet

**ARTICLE B 605 - TRANCHEES POUR CABLES ET FOURREAUX**

Sans objet

**ARTICLE B 607- FOURREAUX –GAINES SOUPLES**

Sans objet

**ARTICLE B 607 – GRILLAGE AVERTISSEUR**

Sans objet

**ARTICLE B 608- CHAMBRE DE TIRAGE**

Sans objet

**ARTICLE B610 – BORDURES**

Sans objet

**ARTICLE B 700 - SIGNALISATION HORIZONTALE**

Sans objet

**ARTICLE B 701 - QUALITE ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS**

Sans objet

**ARTICLE B 702 – PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES**

Sans objet

**ARTICLE B 703 – PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION**

Sans objet

**ARTICLE B 704 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Sans objet

**ARTICLE B 705 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Sans objet

**ARTICLE B 708 - MARQUES SUR CHAUSSSEES**

Sans objet

**ARTICLE B 709 – TRAVAUX DE NETTOYAGE**

Sans objet

**ARTICLE B 710 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sans objet

**ARTICLE B 711 – CONDITIONS D'EXECUTION**

Sans objet

**ARTICLE 800 – MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX****ARTICLE B 801 – GENERALITES**

Sans objet

**ARTICLE B 802 – TRANCHEES DE RECONNAISSANCE**

Sans objet

**ARTICLE B 803 – EXECUTION DES TRAVAUX**

Sans objet

## **ARTICLE B 900 – MODE D'EXECUTION DES PLANTATIONS**

Sans objet

## **ARTICLE B 901 – PROVENANCE ET QUALITE DES ARBRES ET ARBUSTES**

Sans objet

## **ARTICLE B 902 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sans objet

## **ARTICLE B903 – ENGAZONNEMENT**

Sans objet.

## **ARTICLE B 904 – NETTOYAGE**

Sans objet

## **ARTICLE B905- GARANTIE ET ENTRETIEN**

Sans objet

## **ARTICLE B907 - PAVAGE**

Sans objet

## **ARTICLE B907 – AMENAGEMENT DU DALOT EXISTANT**

Sans objet

## **ARTICLE B908 - SIGNALISATION**

Sans objet

## **ARTICLE B909 – PLOTS EN BETON**

Sans objet

## **ARTICLE B1000 – DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES**

### **Contexte**

Les travaux d'entretien routier et ceux de construction de nouvelles routes ont été réalisés dans le passé sans tenir compte des considérations relatives à protection de l'environnement ni de celles inhérentes aux atténuations des impacts sur l'environnement, ceci par ce que les marchés ne prévoyaient pas de clauses relatives à la protection de l'environnement.

En réponse aux engagements pris avec la communauté internationale en vue de la protection de l'environnement, le Gouvernement Camerounais a élaboré en 1996 la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Cette loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun et spécifie en son chapitre 2<sup>e</sup>, les dispositions à prendre pour éviter, atténuer et/ou supprimer les impacts négatifs sur l'environnement, lors de l'exécution de certains projets et travaux.

Dans le souci de conserver l'environnement naturel par rapport aux modifications importantes que les travaux de construction et ceux d'entretien des voiries urbaines sont susceptibles de produire, le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain a élaboré les clauses environnementales spécifiques à mettre en œuvre pendant l'exécution des projets répondent aux appels d'offres relevant de sa compétence.

Dans cette perspective, les entreprises qui par les travaux d'entretien des voiries urbaines, doivent désormais respecter les clauses ci-après éditées si elles sont retenues.

### **1) INSTALLATION DU CHANTIER**

Les dispositions ci-après mentionnées doivent être, selon le cas, observées.

Le Cocontractant doit, au titre de la protection de l'environnement, élaborer un plan de protection des sites et soumettre au maître d'œuvre pour approbation.

Choisir le site d'installation en dehors des zones sensibles (bas-fonds, zones côtières, bassins versants) à une distance d'au moins :

- 30 m de la route ;
- 100 m d'un cours d'eau ;
- 100 m des habitations.

Le règlement interne du chantier doit mentionner spécifiquement:

- Les règles de sécurité ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail;
- La sensibilisation du personnel au danger des MST/SIDA;
- Le respect des us et coutumes des populations riveraines;

Des séances d'information et de sensibilisation doivent être régulièrement tenues et le règlement doit être affiché visiblement dans les diverses installations.

Choisir l'implantation de ses gisements (carrières, emprunts) et dépôts de matériaux de façon à ne pas entraîner des perturbations dommageables à l'environnement,

Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution accidentelle des eaux ou du sol pendant les travaux.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets déposés dans un dépotoir. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part selon les normes établies.

Les aires de lavage des engins, devront être bétonnées de même, un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien doit avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les aires de stockage des hydrocarbures pour le ravitaillement, l'aire de stockage des liants et des hydrocarbonés pour le revêtement doivent être bétonnées et comprendre des dispositifs de protection afin d'éviter le répandage accidentel de ces produits et la contamination des sols. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tout équipement et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans les fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération aux fins de recyclage ; les batteries, les filtres à huile sont à stocker dans de contenants étanches destinés à terme à un centre de recyclage,

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la mise en état des lieux.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au Procès-Verbal de réception des travaux.

## **2. DEGAGEMENT DES EMPRISES**

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulable : accotements, fossés et des crêtes de remblais ;

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements à moins qu'il ne s'agisse d'une réfection des accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement, cette tâche requiert des techniques dites de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ;

Tous les arbres et branches surplombant les abords et menaçant de tomber sur la chaussée seront abattus.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages sera coupée, sauf si elle sert à stabiliser un talus de remblais et ne constitue pas une menace pour la fondation de l'ouvrage. Les arbres et arbustes sont déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers les zones désignées permettant de les brûler en toute sécurité. Le brûlis sur place est strictement interdit.

Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques, électriques etc.

### **3. EMPRUNTS ET GISEMENTS**

Les critères suivants sont à respecter pour l'ouverture d'une carrière :

- Distance du site à au moins 30 m de la route ;
- Distance du site à au moins 100 m d'un plan d'eau ;
- Distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- Préférence à donner à des zones non cultivées et, non boisées ;
- Préférence à donner à des zones de faibles pentes.

Le Cocontractant devra soumettre au maître d'œuvre la liste des sites qu'il compte exploiter ainsi qu'un plan de réaménagement pour chaque site, indiquant les travaux à effectuer pour la réhabilitation des sites exploités.

Il ne pourra commencer les travaux d'exploitation des emprunts et des carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du maître d'œuvre.

Pendant l'exécution des travaux, le Cocontractant veillera :

- A ce que les aires de dépôts des matériaux de couvert non utilisables pour les besoins des travaux soient choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux ;
- A la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- A l'entretien des voies d'accès ;
- A l'atténuation des bruits, protection vis-à-vis des habitations riveraines ;
- A l'implantation de toutes les signalisations nécessaires au bon déroulement des travaux ;
- Au nettoyage régulier du revêtement des routes revêtues en cas d'absence de dispositif de nettoyage des roues de camions et des engins ;
- A ce que toutes les dispositions soient prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines ;
- A ce que les voies d'accès et de service soient régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières lors des transports, chargement et de déchargement des matériaux ;
- A ce que lors de l'exploitation des carrières pour des travaux d'entretien des routes revêtues, un dispositif de nettoyage des roues des camions et des engins soit installé afin d'éviter le salissage du revêtement de la chaussée.

Les travaux à exécuter au titre de la réhabilitation des sites ci-dessus mentionnés comprendront entre autres :

- Le régalage des matériaux de couvert et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion ;
- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et en dissimulant les gros blocs ;

- L'aménagement des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées ;
- Le repli de tout matériel, engins et matériaux, la démolition de toute installation et l'enlèvement de tous déchets et gravats et leur mise en dépôt à un endroit agréé.

Après la mise en état des sites conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et joint à celui de la réception

Dès qu'un emprunt ou un gisement sera abandonné, la zone sera réaménagée conformément aux plans proposés. Une fois le réaménagement terminé, le Cocontractant en informera le maître d'œuvre afin qu'un état des lieux puisse être dressé.

#### **4. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX ET DE MATERIELS**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières etc.) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ;

Installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux.

Arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

#### **5. DEPOTS ET ENTRETIEN DE LA COUCHE DE ROULEMENT**

Le Cocontractant doit déposer les matériaux à mettre en œuvre à intervalle régulier dans des zones n'empêchant pas l'écoulement normal des eaux.

Afin de garantir une circulation sécuritaire, l'entreprise doit mettre en dépôt uniquement les quantités qui peuvent être mises en œuvre le jour même (tous les tas devront être régaliés en fin de journée).

Le Cocontractant doit, après scarification de la chaussée, apport de matériaux et remise en forme à la nivelleuse des matériaux :

- Procéder à l'arrosoage et au compactage de la chaussée ;
- Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route à la fois sur des distances restreintes ;
- Procéder au régalage au fur et à mesure ;
- Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeaux ;
- Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés ;
- Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;
- Enlever le surplus de terre des fossés, déposer et régaler les terres hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

#### **6. REPROFILAGES DIVERS**

Sans objet.

#### **7. ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS DES ROUTES REVETUES**

Le Cocontractant doit :

- Prévoir une installation en relation avec le volume de travail (voir installation du chantier);
- Intervenir sur les accotements non revêtus dès que la dégradation atteint plus de 3 cm ;
- Apporter les matériaux nécessaires au rechargement, les étendre et les compacter après arrosage ;
- Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur les distances restreintes ;

- Procéder au régalage au fur et à mesure ;
- Rétablir le système d'évacuation des eaux de la plate-forme par réglage des accotements ;
- Enlever les surplus de matériaux dans les fossés, déposer et régaler les terres hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;
- Mettre en place une signalisation adéquate ;
- Régler la circulation de transit par les porteurs de drapeau ;
- Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés.

## **8. EMPLOIS PARTIELS A L'AIDE DES MATERIAUX DIVERS**

Le Cocontractant doit prendre les mêmes dispositions qu'au chapitre installation du chantier. Il doit

- Déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'un minimum de débroussaillage ;
- Prendre des dispositions de drainage pour éviter l'emportement des agrégats par les eaux ;
- Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés ;
- Mettre en place une signalisation adéquate ;
- Prendre des dispositions de sécurité des installations de bitumage. (chauffe bitume, stockage bitume);
- Disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ;
- Eviter d'exécuter les travaux les jours de manifestation populaire ;
- A la fin des travaux, le Cocontractant fera le nécessaire pour la remise en état des lieux (repli de tout son matériel, engins et matériaux), afin de remettre le site tel qu'à son état initial ;
- Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

## **9. CONTROLE DE LA VEGETATION AU NIVEAU DES TALUS, ACCOTEMENTS, PAROIS DES FOSSES.**

Le débroussaillement consiste à couper sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulable : accotements, fossés, talus et crêtes de remblais ; la coupe se fera au ras du sol, entre 5 et 10 cm.

Tous les déchets seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé à cet endroit, le Cocontractant doit disposer d'une citerne d'au moins 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour parer à toute propagation éventuelle du feu au voisinage du site.

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement. Cette tâche est un travail à haute intensité de main d'œuvre.

## **10. ENTRETIEN MANUEL OU MECANIQUE DES FOSSES.**

Le Cocontractant doit :

- Curer le fossé manuellement ou mécaniquement pour rétablir le gabarit initial;
- Laisser les racines de la végétation intactes sauf si elles présentent une menace pour l'ouvrage;

- Exécuter suivant les indications du maître d'œuvre des fossés divergents si la section du fossé est insuffisante. Les produits de curage doivent être réglés sur une faible épaisseur et dans des zones ne nécessitant pas de débroussaillage et en dehors des zones d'habitation.

## **11. LUTTE CONTRE L'EROSION DES FOSSES**

Le Cocontractant devra :

- Exécuter les travaux de rentabilisation des fossés et des accotements ainsi que le dispositif de limitation de la vitesse de l'eau suivant les directives du maître d'œuvre ;
- Veiller à la sécurité du chantier et signaler les travaux adéquatement ;
- Veiller à ce que les matériaux déposés n'entravent pas la circulation normale des eaux ;
- Dégager la chaussée des matériaux de réfection des fossés pour éviter les encombres ;
- Reconstituer les accotements ;
- Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus suivant les indications du maître d'œuvre ;
- Veiller à ce que tous les matériaux en surplus soient évacués et régalisés à un endroit agréé sans entraver l'écoulement normal des eaux.

## **12. ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT**

(Lutte contre l'ensablement et l'érosion)

Lentreposage des matériaux et de l'équipement nécessaire aux travaux doit se faire dans les zones en dehors des habitations. Le Cocontractant devra :

- Dégager tous les produits solides obstruant les ouvrages ;
- Poser les gabions dans les zones à fort courant ;
- Renforcer les berges par enrochement, gabions, perrés maçonnés ;
- Renforcer le sol de remblai des rives ;
- Signaler adéquatement les travaux à proximité du bord de la chaussée ;
- Exécuter les travaux de préférence avant la saison des pluies.
- Evacuer à la fin des travaux tous gravats et déchets en dehors de l'emprise et à un endroit autorisé par le maître d'œuvre.

## **13. MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

Durant les travaux, le Cocontractant est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisante, et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussière, bruit, etc.).

Les tracés des déviations de la circulation publique sont à soumettre avant toute exécution de travaux au maître d'œuvre pour approbation. S'il y a destruction d'un bien quelconque, l'entreprise doit indemniser les personnes concernées.

Après les travaux, l'entreprise doit remettre le plus possible le tracé des déviations dans son état initial, et notamment scarifier le tracé afin de décompacter les sols et rétablir la végétation.

## **14. VISITE DES LIEUX ET DEMARRAGE DES TRAVAUX**

Toutes les parties impliquées devront être présentes. Les autorités et la population riveraine devront être informées des travaux à réaliser et s'il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Le maître d'œuvre pourra avec l'aide d'une ONG locale sensibiliser les populations sur les aspects environnementaux, et relations humaines entre elles et le personnel du chantier.

## **15. SANCTIONS ET PENALITES**

La loi N° 96 / 12 du 05 août 1969 prévoit respectivement en ses articles 79, 82, 84 et 88 ce qui suit :

- a. Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à (01) an ou de l'une seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncées pour l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et / ou par ses textes d'application ;

b. Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de (06) mois à (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

c. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ou de l'une des deux seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

d. Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement ou d'autres administrations concernées sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi suscitée lors des travaux routiers sera exclue pour une période d'un an du droit de soumissionner.

Toutes infractions aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le maître d'œuvre doivent être redressées. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge du Cocontractant.

**PIECE N° 6 :**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES  
(BPU)**

## **GENERALITES -DEFINITIONS –CONSISTANCE DES PRIX**

### **CONTENU DES PRIX**

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépense de main d'œuvre, de transport, de frais généraux , et d'une façon générale, toutes dépense qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et les mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune Urbaine de la ville de ressort.

### **REFRACTION DANS LES PRIX**

S'il s'avère que la résistance d'un béton à vingt-huit (28) jours, déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP, est inférieure à la résistance exigée et que l'Ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec son béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'Ingénieur.

De plus, pour les règlements de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en élevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que rapport:

Résistance obtenue / résistance exigée sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit (0,98).

### **QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT**

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "Bon pour exécution ", les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.) seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution "

### **LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES**

A cet effet, le Cocontractant remplira le bordereau des prix selon les modèles joints avec des prix H. T. ainsi que les devis estimatifs correspondants.

### **DEFINITION DES METRES CUBES DE TERRASSEMENT**

Les déblais sont mesurés en place par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes de projet.

Les remblais sont mesurés, après compactage, par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes du projet.

Les purges sont mesurées contradictoirement par différence de levés, avant et après les travaux.

Les fouilles sont considérées à parois verticales et sont payées au mètre cube de déblais selon la largeur de l'ouvrage majoré de 2 m, ou selon le diamètre extérieur de canalisations majorées de 0,60 m.

Ce prix tient compte de toutes sujétions de blindage, sur largeurs et épuisement des eaux de toutes des canalisations, par couches de 0,30 m de compactées à 95 % de l'OPM, avec des matériaux utilisables en remblais (CBR > 5 et IP < 4).

## Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Prix	Désignation et Prix Unitaires HT en lettres	unité	PU HT en chiffres
<b>SERIE 000 : INSTALLATIONS</b>			
<b>001</b>	<p><b>Installation de chantier</b></p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Quatre-vingt (80%)</b> dès la réception des installations de l'Entreprise.</li> <li>* <b>Vingt (20%)</b> après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux.</li> </ul> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration;</li> <li>• l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules;</li> <li>• la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien;</li> <li>• la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage;</li> <li>• la fourniture de l'eau et de l'électricité;</li> <li>• la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ;</li> <li>• la construction de la baraque de chantier ;</li> <li>• le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants;</li> <li>• la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins;</li> <li>• l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels;</li> <li>• les installations de stockage de carburant;</li> <li>• la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien;</li> <li>• toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier;</li> <li>• la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.</li> </ul> <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p><b>Le Forfait à:</b></p>		
<b>002</b>	<p><b>Amenée et Repli du matériel</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au Forfait (Ft)</b> l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <p>l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ;</p>	ft	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le repli du matériel à la fin des travaux.</li> </ul> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Cinquante pourcent (50%)</b> pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</li> <li>* <b>Cinquante pourcent (50%)</b> après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</li> </ul> <p><b>Le Forfait à:</b></p>		
003	<p><b>PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLLEMENT</b></p> <p>Ce prix rémunère au <b>Forfait (Ft)</b> les frais pour l'établissement du projet d'exécution conformément au CCTP et le plan de recollement en fin des travaux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur ;</li> <li>-Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évaluation des volumes de terrassement réellement exécutés ;</li> <li>-Les plans de délimitation des emprises ;</li> <li>-Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ;</li> <li>-L'étude géotechnique ;</li> <li>- Toute étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix sera payé ainsi qu'il suit :</p> <p><b>Soixante dix pourcent (70 %)</b> après la validation du projet d'exécution, et le solde de</p> <p><b>Trente pourcent (30%)</b> après repli des installations et production du dossier de recollement.</p> <p>Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions.</p> <p><b>Le Forfait à:</b></p>		
100	<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>		
110	<p><b>Mise en forme de la plate forme</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE(m<sup>2</sup>) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues).</p> <p>Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nettoyage éventuel de la plate forme existante;</li> <li>• l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles;</li> <li>• la scarification de la plate forme existante ;</li> <li>• le réglage de la plate forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques);</li> <li>• l'arrosage et le compactage de la plate forme;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre carré à:</b></p>	m2	
120	<b>Travaux préparatoires</b>		
121	<p><b>Démolitions</b></p> <p>Les prix 121 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, la démolition Ou la dépose des ouvrages ou équipements (à définir) existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p>		

	<p>-La démolition ou la dépose proprement dite ;      -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions ou de dépose en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge ;      -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions.      • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;      • et toutes autres sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre cube, au mètre carré au mètre linéaire ou à l'unité d'ouvrage démolri ou déposé, mesuré contradictoirement, suivant les catégories suivantes :</p>		
<b>121b</b>	Démolition d'ouvrages en maçonnerie ou en béton ordinaire <b>Le mètre cube à:</b>	m3	
	<b>SERIE 200 : CHAUSSEE</b>		
<b>209</b>	<p><b>Couche de base</b></p> <p>Les prix 209 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3) ou à la TONNE (T), la mise en œuvre de graveleux latéritiques, d'arène latéritique, de grave pouzzolanique, de grave concassés 0/31,5, de matériaux composites ou améliorés selon le cas, pour la réalisation de la couche de base.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux <b>y compris toutes les sujétions de transport</b></li> <li>• la mise en œuvre;</li> <li>• la remise en état des lieux après travaux;</li> <li>• la fourniture à pied d'œuvre, quelles que soient les distances de transport des produits hydrocarbonés, le cas échéant;</li> <li>• et toutes sujétions.</li> </ul>		
<b>209a</b>	<b>Couche de base en graveleux latéritiques ou en arène latéritique</b> <b>Le Mètre Cube à:</b>	m3	
	<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE</b>		
<b>304</b>	<p><b>Curage du lit du cours d'eau</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CUBE (m3)</b>, le curage du lit du cours d'eau qui consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de dix mètres (10m) de part et d'autre de l'ouvrage.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le désherbage, le déboisement, le déracinage, l'abattage, et le dessouchage des arbres existants quelle que soit le diamètre,</li> <li>• l'extraction des matériaux et des débris végétaux encombrants;</li> <li>• le transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>NB: Les prix 303 et 304 ne se prescrivent pas simultanément.</b></p> <p><b>Le Mètre Cube à:</b></p>	m3	
	<b>SERIE 400 : OUVRAGES D'ART ET OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>		
<b>401</b>	<p><b>Dalot en béton armé</b></p> <p>Les prix 401 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, <b>au mètre linéaire (ml)</b>, la construction des dalots en béton armé, approuvé au projet d'exécution.</p> <p>Ces prix comprennent notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferraillage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre;</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures;</li> <li>• le coffrage et le ferraillage des ouvrages;</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques;</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces;</li> <li>• le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>NB: La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nos intérieur des têtes.</b></p>		
401f	Dalot en béton armé 2,0x2,0m  <b>Le mètre linéaire à:</b>	ml	
402	<p><b>Têtes de dalot en béton armé</b></p> <p>Les prix 402 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à <b>l'unité (u)</b>, la construction des têtes de dalot en béton armé au projet d'exécution approuvé.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferraillage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre;</li> <li>• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures;</li> <li>• le coffrage et le ferraillage des ouvrages;</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques;</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces;</li> <li>• le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>		
402f	Tête de dalot triple en béton armé 2,0x2,0m  <b>L'unité à:</b>	u	
417	<p><b>Perrés maçonnés</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>)</b>, l'exécution des perrés en maçonnerie de moellons ordinaires hourdée au mortier de ciment, en protection des talus érodables et des remblais d'accès à certains ouvrages, aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier, etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries;</li> <li>• la fabrication du mortier et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie, telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage, humidification des moellons, nettoyage et jointolement,</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre Carré à:</b></p>	m2	

**PIECES N° 7 :**

**CADRE DES DETAILS QUANTITATIFS ET  
ESTIMATIFS (DQE)**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX de CONSTRUCTION D'UN DALOT DEFINITIF  
SUR LA RIVIERE NOSSA A BAYOMEN CENTRE URBAIN DERRIERE L'ECOLE PUBLIQUE**

N°	Désignation	Unité	P.U.	Quantité	Montant
Prix					
	<b>SERIE 000 : INSTALLATIONS</b>				
001	Installation de chantier	ft		1,00	
002	Amenée et repli du matériel	ft		1,00	
003	Projet d'exécution et dossier de recollement	ft		1,00	
	<b>TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS</b>				
	<b>SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>				
104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m3		400	
108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m3		400	
110	Mise en forme de la plateforme	m2		1 800	
120	<b>Travaux préparatoires</b>				
121	<b>Démolitions</b>				
121b	Démolition d'ouvrages en maçonnerie ou en béton ordinaire	m3		10	
	<b>TOTAL SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>				
	<b>SERIE 200: CHAUSSEE</b>				
209	Couche de base				
209a	Couche de base en graveleux latéritique nat	m3		346.39	
	<b>TOTAL SERIE 200: CHAUSSEE</b>				
	<b>SERIE 300 - ASSAINISSEMENT- DRAINAGE</b>				
304	Curage du lit du cours d'eau	ml		120,00	
	<b>TOTAL SERIE 300 - ASSAINISSEMENT- DRAINAGE</b>				
	<b>SERIE 400 : OUVRAGES D'ARTS- OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>				
401	<b>Dalot en béton armé</b>				
401f	Dalot en béton armé 2X2m	ml		8	
402	<b>Têtes de dalot en béton armé</b>				
402f	Têtes de dalot en béton armé 2X2	U		2	
417	Perrés maçonnés	m2		50	
	<b>TOTAL SERIE 400: OUVRAGES D'ART- OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>				
	TVA (19,25%)				
	<b>TOTAL TTC</b>				

**PIECE N° 8 :**  
**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX**

<b>SOUS-DETAIL DE PRIX</b>				
<b>DESIGNATION :</b>				
<b>N° PRIX</b>	<b>Rendement journalier</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>Unité</b>	<b>Durée activité</b>
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
				<b>TOTAL A</b>
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
				<b>TOTAL B</b>
MATERIAUX ET DIVERS				
				<b>TOTAL C</b>
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C</b>			
<b>E</b>	<b>Frais généraux de chantier</b>	<b>X%</b>	<b>= D*E%</b>	
<b>F</b>	<b>Frais généraux de siège</b>	<b>Y%</b>	<b>= D*Y%</b>	
<b>G</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>	<b>-</b>	<b>= D+E+F</b>	
<b>H</b>	<b>Risques et Bénéfices</b>	<b>Z%</b>	<b>G*Z%</b>	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE HORS TAXES</b>		<b>= G+H</b>	
<b>V</b>	<b>PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES</b>		<b>= P/Quantité</b>	

**PIECE N° 9:**

**MODELE DE MARCHE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail- Patrie  
\*\*\*\*\*

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
\*\*\*\*\*  
REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE KON-YAMBETTA



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work- Fatherland  
\*\*\*\*\*

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT  
AND DECENTRALIZATION  
\*\*\*\*\*  
CENTRE REGION  
\*\*\*\*\*  
MBAM-AND-INOUBOU DIVISION  
\*\*\*\*\*  
KON-YAMBETTA COUNCIL

## APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

LETTRE COMMANDE NO \_\_\_\_\_ PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 DU 28 FEVRIER 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR  
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DEFINITIF SUR LA RIVIERE NOSSA A BAYOMEN  
CENTRE URBAIN DERRIERE L'ECOLE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA,  
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

**MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA**

**FINANCEMENT : BIP MINHDU 2024**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

Hors Taxes :..... en chiffres (en lettres)

MONTANT DU MARCHE :

Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)

Toutes Taxes Comprises :.....en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE .....

APPROUVE, LE .....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

**ENTRE,**

**La République Du Cameroun**, représentée par le \_\_\_\_\_, dénommé ci-après  
« L'Autorité Contractante »

D'une part

**ET**

L'Entreprise : .....

Représentée par-----ci-après dénommé  
« Le Cocontractant »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**SOMMAIRE**

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page ----- et dernière du

**LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ PASSEAPRES APPEL D'OFFRES NATIONAL  
OUVERT N° ..... DU .....2024 APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°004/AONO/RCE/DMI/CKY-2024 DU 28 FEVRIER 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR  
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DEFINITIF SUR LA RIVIERE NOSSA A BAYOMEN  
CENTRE URBAIN DERRIERE L'ECOLE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA,  
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

**SIGNATURES**

Lue et approuvée par le Cocontractant

Yaoundé, le .....

Signée par Monsieur le \_\_\_\_\_,

Yaoundé, le .....

Enregistrement

Yaoundé, le .....

## **PIECE N° 10**

**FORMLAIRES ET MODELE DE PIECES A  
REmplir par le soumissionnaire**

**10 -1 .MODELE DE SOUMISSION**

1/Je (nous) soussigné (s).....  
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement)....  
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....  
inscrit (s) au Registre de Commerce de .....

Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de ..... Lot .....  
Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune de \_\_\_\_\_ à exécuter, àachever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

-Montant hors taxes (H.T) de l'offre

(en toutes lettres)..... F CFA

(en chiffres)..... F CFA

-Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre

(en toutes lettres) ..... F CFA

(en chiffres)..... F CFA

2/Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de ..... mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/Annexe faisant partie de la soumission :

Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

a)Garantie bancaire: cinq pour cent (5 %) TTC

b) Caution solidaire: cinq pour cent (5 %) TTC

5/Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins à .....sous le N°.....

6/Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre- vingt dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait à .....le.....

Signature

(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

## **10 -2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)**

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au **Maire de la Commune de** \_\_\_\_\_,

Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres **pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de** \_\_\_\_\_  
« l'offre », pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par.....  
[noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractant de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;  
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le à l'Autorité Contractant pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait à .....le.....  
Noms et fonctions des signataires

### **10- 3.MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune \_\_\_\_\_, ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage »

Notre client.....est adjudicataire du marché pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de \_\_\_\_\_

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du **Maire de la Commune de\_\_\_\_\_** jusqu'à concurrence de.....

payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

#### **10-4.MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque

Référence de la Caution : N° .....

A Madame Le **Maire de la Commune de KON-YAMBETTA**

Entreprise :

Caution de restitution de l'avance de démarrage **pour l'exécution des travaux d'ouverture** des voiries municipales dans la ville de \_\_\_\_\_

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre \_\_\_\_\_, agissant en tant que « Autorité Contractante », et ..... Agissant en tant qu'entrepreneur, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°....., l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur Le Maire de la Commune \_\_\_\_\_, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à \_\_\_\_\_.

Nous, Banque ..... , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de \_\_\_\_\_ dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit.....toute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au marché.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé par le Maître d'Ouvrage. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... le.....

Signataires(s) .....

## **10- 5.MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE**

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune \_\_\_\_\_  
ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ..... [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’Entrepreneur », s’est engagé en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux],

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue **de garantie fixée à 10% du montant des ouvrages d’assainissement contenus dans le marché** peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par ..... [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard de l’Autorité Contractante, au nom de l’Entrepreneur, pour un montant maximum de .....[en chiffre et en lettre], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant <sup>(10)</sup>.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’Entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur de l’Autorité contractante au titre du marché modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l’Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validation du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque  
A .....le.....

(10) cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

Fait à .....le.....

Signataires(s) .....

## ***10- 7.MODELE DE POUVOIRS (en cas de Groupement d'entreprises)***

Je soussigné, Mme/M.....  
Directeur Général de (Entreprise mandant).....  
Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....  
Donne par la présente, pouvoir à Mme/M.....  
Directeur Général de (Entreprise mandante).....  
Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les Entreprises (préciser les raisons sociales des différentes Entreprise)....., dans le cadre de l'Appel d'Offres N°....., pour l'exécution des prestations de .....

En conséquent, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tout procès- verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à .....le,.....

Le mandant,  
(Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « bon pour pouvoirs »)

### **Légalisation par le Notaire**

## **10- 8.CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT**

**1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :**

**2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :**

**3- Rôle de chaque associé :**

*PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT*

**4- Nature du Groupement :**

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

**5- Mandataire :**

*NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE*

**6- Signature**

*SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT*

## **10.9 COEFFICIENTS MAJORATEURS SUR PRIX SECS**

### **1. POURCENTAGE DE MAJORIZATION POUR LES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ENTREPRISE**

#### **1.1. Frais généraux de chantier**

- Encadrement .....
- Etudes .....
- Laboratoires .....
- Véhicules de liaison .....
- Matériels et équipements communs .....

#### **1.2. Frais généraux de siège**

- Frais de siège .....
- Frais d'études .....
- Frais d'agence .....
- Frais financiers :
  - Cautions .....
  - Retenue de garantie .....
  - Agios .....
  - Assurances .....

#### **1.3. Bénéfices et aléas.....**

Coefficient majorateur K =

### **2. POURCENTAGE DE MAJORIZATION POUR LES TRAVAUX SOUS-TRAITES**

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

### **3. POURCENTAGE DE MAJORIZATION SUR LES FOURNITURES DES PRODUITS FINIS IMPORTES**

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

Prix de revient

**10.10 MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE  
TERRITORIALEMENT COMPETENT**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix- Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
REGION.....  
DEPARTEMENT .....,  
COMMUNE .....

**CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE**

N° \_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_

Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_

Certifie que l'entreprise : \_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Représentée par : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de : \_\_\_\_\_

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : \_\_\_\_\_ lieu-dit : \_\_\_\_\_

Depuis le : \_\_\_\_\_

Dans le cadre du marché N°: \_\_\_\_\_

Pour l'exécution des travaux de : \_\_\_\_\_

---

**Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.**

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## **PIECE N 11 :**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE  
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES  
PUBLICS**

<b>N°</b>	<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES</b>	<b>SIGLE</b>
01	Afriland First Bank BP. 11 834 Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) BP.2933 Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP. 12962	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)	BGFIBANK
05	Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP.1925 Douala	BICEC
06	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP. 4593 Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP. 4571	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP. 4004 Douala	CBC
09	Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP. 582 Douala	ECOBANK
10	National Financial Crédit-Bank (NFC-BANK) BP. 6578 Yaoundé	NFC-BANK
11	Société Commerciale des Banques du Cameroun (SCBC) BP.300 Douala	SCBC
12	Société Général du Cameroun (SGC) BP.4042 Douala	SGC
13	Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC) BP. 1784 Douala	SCBC
14	Union Bank of Cameron (UBC) BP. 15569 Douala	UBC
15	United Bank for Africa (UBA) BP. 2088 Douala	UBA
16	Credit Communautaire d'Afrique-Bank	CCA

## **COMPAGNIES D'ASSURANCES**

- 1- Activa Assurance
- 2- Assurance et Réassurance Africaine (AREA SA)
- 3- Chanas Assurances SA
- 4- PRO ASSUR SA
- 5- Zenithe Insurance
- 6- Atlantique Assurances
- 7- SAHAM Assurances SA
- 8- Beneficial General Insurance SA
- 9- CPA SA
- 10-SAAR SA
- 11-NSIA Assurances SA

**PIECE N 12 :  
GRILLE DE NOTATION**

ENTREPRISE:		BP:	TEL :	
PIEC E N°		DESIGNATION	OUI	NON
<b>B- DOSSIER TECHNIQUE</b>				
	<b>Références dans les réalisations similaires</b>			
<b>B.1</b>	Références de l'entreprise dans les réalisations similaires (1ere et dernière pages des contrats) + P.V de réception correspondant aux prestations réalisées (minimum acceptable 03 contrats sur les 03 dernières années).			
	Certificat de catégorisation de l'entreprise			
<b>B.2</b>	<b>ORGANIGRAMME DE L'ENTREPRISE</b>			
	<b>Qualité du personnel (minimum acceptable) :</b>			
<b>B.3</b>	- 1 chef de chantier ayant au moins le niveau de technicien supérieur de génie civil ou équivalent 03 ans d'expérience professionnelle plus cv et attestation de disponibilité signés et datés par le titulaire			
	- 1 chef d'équipe ayant au moins le niveau de technicien de génie civil ou équivalent, avec 05 ans d'expérience professionnelle, plus cv et attestation de disponibilité signés et datés par le titulaire			
<b>B.4</b>	Note méthodologique d'exécution des travaux, respect des délais, planning signés et datés par le soumissionnaire,			
<b>B.5</b>	Attestation de visite de site signée et datée sur l'honneur par le soumissionnaire,			
<b>MOYENS FINANCIERS :</b>				
<b>B.6</b>	Attestation de surface financière au moins égale à 50% du montant TTC de l'offre			
<b>MOYENS LOGISTIQUES ET MATERIELS DE CHANTIER :</b>				
<b>B.7</b>	Liste de matériels assortis des photocopies des factures légalisées, des cartes grises des véhicules légalisées ou d'autres justificatifs (contrats de location)			
	Petits matériels appropriés (brouettes, niveau, pelles etc...)			
<b>B.8</b>	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.			
<b>B.9</b>	Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.			
<b>B.10</b>	Modèle de lettre commande, complété, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière.			
<b>C- DOSSIER FINANCIER</b>				
<b>C1</b>	La soumission sur papier timbrée suivant le modèle joint, complétée, signée et datée par le soumissionnaire			
<b>C2</b>	Le cadre du bordereau de prix unitaires complété, paraphé, daté et signé à la dernière,			
<b>C3</b>	Le Cadre du détail estimatif complété, paraphé, daté et signé à la dernière,			
<b>C4</b>	Les sous détails des prix unitaires, paraphés à chaque page.			
	<b>TOTAL GENERAL (OUI/NON)</b>			
	<b>NOTE ATTRIBUE (en %)</b>			

**CONCLUSION :**

.....